



**GSM**  
HEIDELBERGCEMENT Group

# DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR UN PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE CARRIÈRE

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE VÉNIZEL ET VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

V4 - SEPTEMBRE 2020



VOLUME 8

COURRIERS ET AVIS DES SERVICES INSTRUCTEURS



# Liste des courriers et avis des services instructeurs

---

---

1. **COURRIER DE LA DREAL DU 26/09/2018 DE DEMANDE DE COMPLEMENTS  
AVEC LE COURRIER DE LA DDT DU 03/08/2018 EN ANNEXE  
SUR LE DOSSIER « VERSION 1 » DE JUIN 2018**
2. **MEMOIRE EN REPOSE DE GSM DE FEVRIER 2019  
SUR LE COURRIER DE LA DREAL DU 26/09/2018**
3. **MAIL DE LA DREAL DU 05/04/2019 DE DEMANDE DE COMPLEMENTS  
SUR LE DOSSIER « VERSION 2 » DE FEVRIER 2019**
4. **AVIS DEFAVORABLE DU CNPN DU 30/10/2019  
SUR LE DOSSIER « VERSION 3 » DE JUILLET 2019**
5. **MEMOIRE EN REPOSE DE GSM DU 18/12/2019  
SUR L'AVIS DU CNPN DU 30/10/2019**
6. **COURRIER DE LA DREAL DU 30/12/2019 DE DEMANDE DE COMPLEMENTS  
SUR LE DOSSIER « VERSION 3 » DE JUILLET 2019**
7. **MEMOIRE EN REPOSE DE GSM DE SEPTEMBRE 2020  
SUR LE COURRIER DE LA DREAL DU 30/12/2019**
8. **AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS DU CNPN DU 12/03/2020**
9. **MEMOIRE EN REPOSE DE GSM SUR L'AVIS DU CNPN DU 12/03/2020**







Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aisne

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Aisne

Affaire suivie par : Jean-Paul GIBAUX

Tél. : 03 20 40 54 97

Courriel : jean-paul.gibaux@developpement-  
durable.gouv.fr

Saint Quentin, le 26 septembre 2018

Nos réf. :  
N° S3IC : 0038.01582

**Objet : Renouvellement et extension de la carrière GSM sur les communes de Vénizel et Villeneuve-Saint-Germain.**

Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale unique.

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

Annexes : Relevé des insuffisances

Courrier du 03 août 2018 de DDT Aisne / Service Environnement / Unité Gestion durable du Patrimoine Naturel

Madame la Directrice,

Vous avez déposé le 08 juin 2018 en préfecture de l'Aisne un dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour le renouvellement et l'extension de la carrière GSM sur les communes de Vénizel et Villeneuve-Saint-Germain. Ce projet est soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2510-1 (A) et 2517 (D) et à celle de la Loi sur l'Eau au titre des rubriques 2.2.1.0 (A), 3.1.1.0 (A), 3.2.2.0 (A), 3.2.3.0 (A), 3.3.1.0 (A), 1.2.1.0 (D), 1.1.1.0 (D) et 3.1.2.0 (D)

La procédure de dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage est intégrée à votre demande.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande, celui-ci comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Mais le dossier n'est pas régulier sur le fond. Un relevé des insuffisances est joint en annexe.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 6 mois. Les compléments devront être déposés en préfecture de la Somme.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 181-17 du Code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de 5 mois à compter de la date de l'accusé de réception de vos dossiers en préfectures, suite à la consultation du CNPN, et que cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments en DDT.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale unique

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la DREAL et par délégation,  
le Chef du Service Risques et par délégation,  
le Chef du Pôle Risques Chroniques



Laurent COURARIE

Madame la Directrice de la Région Grand  
Bassin Parisien  
SAS GSM  
Les Technodes,  
BP 02  
78931 GUERVILLE CEDEX

Dossier suivi par : Mme Céline Falampin,  
service foncier et environnement  
cfalampin@gsm-granulats.fr

# **Renouvellement et extension de la carrière exploitée par GSM sur les communes de Vénizel et Villeneuve-Saint-Germain**

## **Relevé des insuffisances sur le dossier déposé le 08 juin 2018.**

### **Demande (volume 1) :**

Pour le remblayage du site par matériaux inertes, il est précisé en pages 55 et 57 que l'apport prévisionnel est de 70000 m<sup>3</sup>/an. En pages 58 et 59, il est indiqué que cet apport se fait pour moitié par voie fluviale soit 140000 t/an et pour moitié pour voie routière (même tonnage). Soit un total de 280000 t/an, ce qui équivaut à une densité de 4 (280000 t/ 70000 m<sup>3</sup>). Il convient de justifier cette densité utilisée (sachant que la densité du béton varie de 2 à 2,5 t/m<sup>3</sup>) ou de rendre les chiffres annoncés cohérents.

Pour le calcul du montant des garanties financières (pages 101 et suivantes), il convient de préciser clairement les surfaces prises en compte dans S1 et S2. En particulier, la zone en cours d'extraction doit être intégrée dans S2. Ce point est à prendre en compte, y compris dans la légende des plans.

### **Etude d'impact (volume 2) :**

Pour les surfaces des zones humides, une légère différence apparaît dans les valeurs annoncées dans les deux tableaux de la page 100 pour les « fossés caractérisés comme humides » et « autres fossés et zones de prairies en friche ».

En ce qui concerne le volet milieux naturels et biodiversité, l'ensemble des remarques formulées par la DDT Aisne / Service Environnement / Unité Gestion durable du Patrimoine Naturel dans son courrier du 03 août 2018 (en pièce jointe) au titre de la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et/ou d'habitat est à prendre en compte dans l'étude d'impact et autres parties correspondantes.

En complément des remarques en page 6 du courrier précité sur les mesures de compensation, il convient de justifier le classement des zones prises en compte comme nouvelles zones humides au niveau du secteur de la carrière actuellement autorisée et de justifier les surfaces annoncées (cf page 339 de l'étude d'impact et page 55 de la pièce 7 du volume 5).

De façon générale, cette demande de dérogation est justifiée sur la base de critères économiques et géologiques, mais ne présente pas de solution alternative (autre gisement, autres méthodes d'extraction, etc). La confirmation d'impacts sur des espèces après mesures de réduction met en évidence que les secteurs évités sont trop restreints et que les mesures de réductions sont insuffisantes, ce qui conduit à la présentation de mesures de compensation.

Le projet ne présente pas de solution alternative satisfaisante, les mesures d'évitement ne sont pas suffisantes, ni les mesures de réduction (l'augmentation des surfaces préservées apparaît nécessaire). L'intérêt public majeur n'est pas suffisamment démontré et de fait la demande de dérogation espèces protégées n'est pas assez justifiée.

En page 369, un tableau présente l'estimation des dépenses liées à la protection environnementale. Y figure une mesure « contrôle périodique de l'empoussiérement ». Or, les autres éléments du dossier ne prévoient pas de plan de surveillance des émissions de poussières (empoussiérement). Qu'en est-il ? S'il s'agit de mesures d'empoussiérement au titre de la législation du travail, ce coût n'est pas à reporter dans ce tableau.

## **Etude géotechnique (pièce 6 du volume 5)**

En page 10/11, il est indiqué que :

« selon toute vraisemblance, le pont de l'Aisne est fondé sur fondations profondes (pieux). Ces fondations profondes étant ancrées dans une formation sous-jacente aux alluvions et non drainée, l'ouvrage ne va pas subir de tassement.»

Il convient d'obtenir les informations ou garanties relatives aux fondations auprès du gestionnaire de l'ouvrage.

Si un autre mode de construction a été utilisé, quelle est la conclusion sur le tassement du pont ?

## **Résumés non techniques.**

Il convient d'y intégrer les corrections ou compléments demandés ci-dessus pour l'étude d'impact et les autres documents.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Laon, le **03 AOUT 2018**

Service environnement

Unité Gestion Durable du Patrimoine Naturel

GSM Région Grand bassin parisien  
Les Technodes,  
BP 02, 78931 Guerville cédex

A l'intention de Mme C. FALAMPIN et M. L.  
PERROS – Service Foncier & Environnement

Nos réf. : ENV-GDPN

Affaire suivie par : Julien BOSSE

julien.bosse@aisne.gouv.fr

Tél. : 03.23.24.65.84 – Fax : 03.23.24.64.01

Courriel : ddt-env@aisne.gouv.fr

**Objet : Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire sur les communes de Vénizel et de Villeneuve-Saint-Germain (02)**

Par transmission en date du 13 juin 2018, la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne a été saisie d'un dossier de demande d'autorisation espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement par la société GSM dans le cadre d'un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire sur les communes de Vénizel et de Villeneuve-Saint-Germain (02).

### 1. Objet de la demande

La demande porte sur une autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires pour une durée de 20 ans (8,5 années d'extraction de matériaux et 16,5 années de remblaiement et de remise en état du site). Le périmètre du projet est de 85,53 hectares, dont 40,93 exploitables. Le dossier ne présente pas de carte présentant le projet (périmètre total, périmètre de l'extension, périmètre exploitable...). La carte présentée à la page 38 du dossier de demande répond à cette attente (pour mémoire le dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être auto-portant).

*\* Il convient de compléter le dossier par une carte de présentation du projet.*

Après exploitation, le dossier précise (cf. page 23) que GSM prévoit de reconstituer les milieux et vocations initialement présents (espaces cultivés, prairies de fauche, pâtures parcourues de haies et fossés). Toutefois, à la lecture du plan présenté à la page 25, la remise en état comprend un plan d'eau. À ce sujet, la carte présentée à la page 65 du dossier de demande semble davantage lisible.

*\* Il convient de mettre en cohérence le dossier en ce qui concerne la remise en état.*

Le dossier apporte des éléments de justification pour ce projet par sa raison économique et sociale : projet permettant de pérenniser à long terme l'activité sur le site afin d'approvisionner les marchés du BTP. L'étude précise que le projet prend place dans le Soissonnais, premier pôle de production du département, mais également premier bassin de consommation. Ainsi le projet permettra de maintenir une exploitation qui fournit actuellement le 3/4 de sa production au marché local. Elle pourrait également participer au projet Canal Seine-Nord-Europe.

Par ailleurs le renouvellement et l'extension de cette autorisation d'exploiter permettrait de maintenir les activités de GSM qui produit plus de 50 % des matériaux alluvionnaires du département, emploi une



vingtaine de personnes et n'a plus que 2 ans d'exploitation dans le secteur du Soissonnais. Une centaine d'emplois indirect sont également concernés par le maintien de l'activité de GSM dans le département.

Pour ce que est de la justification de l'absence de solutions alternatives, aucun autre site n'a été étudié. Toutefois, il est à noter que le projet concerne une demande de renouvellement et d'extension d'une carrière actuellement en cours de remise en état. Le dossier mériterait toutefois de comporter des éléments relatifs aux difficultés qui apparaîtraient pour la mise en œuvre de solutions techniques alternatives au projet pour répondre au besoin en matériaux (utilisation de matériaux recyclés...).

\* *Le dossier mériterait d'être complété quant aux éléments relatifs aux difficultés qui apparaîtraient pour la mise en œuvre de solutions techniques alternatives au projet.*

En l'état actuel, le dossier est globalement satisfaisant sur ce point. Il mériterait toutefois d'être conforté quant à la présentation des difficultés techniques pour la mise en place de solutions alternatives pour répondre au besoin en matériaux.

## 2. Espèces visées par la demande de dérogation

La demande de dérogation est sollicitée en ce qui concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces suivantes :

- x Oiseaux : Hypolaïs polyglotte – *Hippolais polyglotta*, Gorgebleue à miroir – *Luscinia svecica*, Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*, Verdier d'Europe – *Chloris chloris*, Rousserolle verderolle – *Acrocephalus palustris*, Fauvette grisette – *Sylvia communis*, Linotte mélodieuse – *Linaria cannabina*, Tarier pâle – *Saxicola torquata*, Troglodyte mignon – *Troglodytes troglodytes*, Accenteur mouchet – *Prunella modularis*, Pouillot véloce – *Phylloscopus collybita*, Mésange charbonnière – *Parus major*, Rougegorge familier – *Erithacus rubecula* et Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla* ;
- x Amphibiens : Triton ponctué – *Lissotriton vulgaris* et Triton palmé – *Lissotriton helveticus* ;
- x Reptiles : Couleuvre à collier – *Natrix natrix* ;
- x Chiroptères : Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus*.

La demande de dérogation ne concerne aucune espèce relevant de la compétence ministérielle en application de l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

## 3. Analyse de l'état initial

Le diagnostic écologique se base sur une recherche bibliographique (présentation des zonages environnementaux) ainsi que sur des prospections de terrain réalisées en 2013 et en 2017.

\* *Le dossier mériterait d'être complété en ce qui concerne la recherche bibliographique (consultation des bases de données locales de Picardie Nature pour la faune – Clicnat – et du Conservatoire Botanique National de Bailleul pour la flore – Digitale2).*

Le dossier ne l'explique pas, mais il semblerait que les prospections réalisées en 2013 concernaient l'ouverture de la carrière. Les dates de réalisation de ces prospections sont précisées. Toutefois, le dossier ne précise pas quels groupes ont été recherchés lors des différents passages.

\* *Le dossier mériterait de préciser dans quel cadre les inventaires de 2013 ont-ils été réalisés. Il conviendrait également de préciser quels groupes ont été recherchés lors des différents passages effectués en 2013. Il conviendrait également de présenter la méthodologie des inventaires réalisés en 2013. L'étude mérite également d'être clarifiée quant aux périmètres des recherches de 2013 et de 2017.*

Les recherches menées sur le terrain dans le cadre du présent projet ont été mises en œuvre le 16 janvier, le 31 mars, le 17 mai, le 3 juillet, le 3 août et le 27 septembre 2017. Celles-ci se sont focalisées sur la flore et les habitats naturels, l'avifaune, entomofaune et l'herpétofaune. L'étude précise les méthodologies employées pour l'étude de chacun de ces groupes. Cependant, l'étude ne précise pas :

- les conditions météorologiques observées lors des prospections ;
- les horaires de mise en œuvre des recherches ;
- le nombre de personnes ayant participé aux recherches.

\* Il convient que l'étude complète les informations concernant les recherches mises en œuvre sur le terrain.

Spécifiquement aux oiseaux nicheurs, l'étude indique que des IPA ont été réalisés, dont en été pour permettre la recherche particulière de la nidification éventuelle de busards. Cependant, il convient de noter que pour l'étude de ces espèces en période de migration, il convient davantage d'effectuer une recherche sur un temps d'observation suffisamment long (1 h au lieu des 10 minutes de l'IPA). Par ailleurs ces recherches sont à privilégier au cours de la mi-journée à la période s'étalant de fin juin à mi-juillet.

\* Il convient que l'étude précise clairement la méthodologie employée pour la recherche des busards en période de nidification.

Le périmètre objet du renouvellement est principalement composée d'une zone de carrière exploitée, d'un plan d'eau et de prairies de fauche. L'extension sollicitée concerne majoritairement des zones de culture ainsi que des prairies pâturées. Le dossier ne précise pas la surface des différents habitats naturels présent sur la zone du projet.

\* Il convient que le dossier précise la superficie des différents habitats naturels inventoriés.

Les prospections de terrain ont permis d'identifier sur la zone relative à la demande de renouvellement :

- x 45 espèces végétales, dont 4 remarquables : Gesse hérissée – *Lathyrus hirsutus*, Laiche faux-souchet – *Carex pseudocyperus*, Potamot nageant – *Potamogeton natans* et Renoncule aquatique – *Ranunculus aquatilis*. Par ailleurs 3 espèces exotiques envahissantes ont été identifiées : Aster lancéolé – *Aster lanceolatus*, Herbe de la Pampa – *Cortaderia selloana* et Elodée de Nuttall – *Eloëda nuttallii*. Le dossier ne présente pas de carte de localisation des espèces remarquables en envahissantes ;

\* Il convient de fournir une carte de localisation des espèces végétales remarquables et des espèces végétales envahissantes observées sur la zone de renouvellement.

- x 120 espèces d'oiseaux, dont 85 protégées. Le site accueille une cinquantaine d'espèces nicheuses, dont certaines remarquables comme le Grèbe à cou noir – *Poiceps nigricollis*, le Fuligule morillon – *Aythya fuligula*, le Tadorne de Belon – *Tadorna tadorna*, la Sterne pierregarin – *Sterna hirundo* ou encore le Bruant des roseaux – *Emberiza schoenicus* ;
- x 2 espèces de chiroptères : Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus* et Sérotine commune – *Eptesilucus serotinus*. Les recherches ont uniquement été menées en 2013 ;
- x 2 espèces de mammifères terrestres ;
- x 14 espèces de papillons ;
- x 10 espèces d'orthoptères, dont une remarquable, le Criquet vert-échine – *Chorthippus dorsatus* ;
- x 7 espèces d'odonates.

Pour ce qui est de la demande d'extension, les prospections de terrain ont permis d'identifier :

- x 228 espèces végétales, dont une protégée au niveau régional, l'Orme lisse – *Ulmus laevis*. Notons également la présence d'espèces végétales remarquables comme le Potamot capillaire – *Potamogeton trichoides* Cham. et Schlecht, la Molène blattaire – *Verbascum blattaria* L. ou encore la Molène faux-phlomis – *Verbascum phlomidis* L. L'étude a mis enfin en évidence la présence de 8 espèces exotiques envahissantes, sans qu'elles ne soient toutefois localisées ;

\* Il convient de fournir une carte de localisation des espèces exotiques envahissantes.

- x 65 espèces d'oiseaux, dont 46 espèces protégées. 36 espèces nicheuses sur le site ont été notées. Parmi ces dernières, on notera la Gorgebleue à miroir – *Luscinia svecica* ;
- x 3 espèces d'amphibiens : Grenouille verte – *Pelophylax kl. esculentus*, Triton ponctué – *Lissotriton vulgaris* et Triton palmé – *Lissotriton helveticus*. Il est à noter que les tritons n'ont été observés qu'en 2013 ;
- x 2 espèces de chiroptères : Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus* et Sérotine commune – *Eptesilucus serotinus*. Les recherches ont uniquement été menées en 2013 ;
- x 4 espèces de mammifères terrestres ;
- x 11 espèces d'odonates, dont deux espèces remarquables : la Naiade de Vander Liden – *Erythromma lindenii* et le Leste brun – *Sympetma fusca* ;
- x 17 espèces de papillons ;

- x 15 espèces d'orthoptères, dont 3 remarquables : Criquet vert-échine – *Chorthippus dorsanus*, Conocéphale gracieux – *Rupolia nitidula* et Criquet ensablanté – *Stethophyma grossum* ;
- x une espèce de reptile, la Couleuvre à collier – *Natrix natrix*.

Le dossier conclut que les enjeux fonctionnels se concentrent sur :

- x les prairies associées à des fossés qui présentent des niveaux d'hygrométrie variables ;
- x le boisement spontané situé au sud-est qui accueille l'Orme lisse – *Ulmus laevis* ;
- x les berges de l'Aisne qui présentent une ripisylve d'aulnes et de saules et des mégaphorbiaies riveraines dans les zones plus ouvertes, et dans le milieu aquatique, des herbiers de nénuphars, potamots et myriophylles.

L'analyse des enjeux se limite à la conclusion citée ci-dessus.

*\* Il convient de développer l'analyse des enjeux (enjeux relatifs aux habitats naturels, enjeux relatifs aux espèces). Pour la qualification des enjeux, les statuts de rareté et de menace seront notamment à prendre en compte. Enfin, il convient que cette analyse permette d'aboutir à une spatialisation des enjeux et à leur qualification (enjeux faibles, moyens ou forts).*

Les inventaires apparaissent comme globalement satisfaisants. La présentation des résultats est également correcte, bien que le dossier est à compléter sur ce point (cartes de localisation...). Enfin, le dossier présenté en l'état ne permet pas d'appréhender les enjeux.

#### 4. Analyse des impacts et définition des mesures ERC

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages renforce l'application de la séquence ERC. Ainsi l'objectif est désormais une absence de perte nette, voire un gain de biodiversité (cf. article L.110-1 du Code de l'environnement). Cet objectif doit porter sur la biodiversité et aux services qu'elle fournit, autrement dit, sur les espèces, les habitats naturels et les fonctions écologiques qu'ils assurent.

##### 4.1. Impacts bruts

Le dossier présente un argumentaire quant aux principaux impacts engendrés. L'analyse des impacts n'apparaît pas suffisamment détaillée.

*\* Il convient d'analyser les impacts d'une manière plus détaillée (analyse par groupe).*

Par ailleurs, l'analyse des impacts ne semble pas prendre en compte les impacts de la zone relative à la demande de renouvellement, notamment en ce qui concerne les prairies de fauche.

*\* Il convient de prendre en compte l'ensemble du projet quant à la qualification de ses impacts.*

De plus, l'analyse des impacts ne prend pas en compte le pompage et l'ouverture du nouveau plan d'eau.

*\* Il convient de prendre en compte, dans l'analyse des impacts, le pompage et l'ouverture du nouveau plan d'eau.*

Enfin, l'étude n'apporte pas une analyse quant aux impacts du projet sur les habitats naturels (surfaces impactées, fonctionnalités impactées...).

*\* Il convient de présenter une analyse quant aux impacts du projet sur les habitats naturels (surfaces impactées, fonctionnalités impactées...).*

Le dossier présenté en l'état n'apporte pas l'ensemble des éléments permettant d'appréhender les impacts du projet d'une manière satisfaisante. Il convient que celle-ci soit davantage détaillée. De plus, il convient que le dossier apporte des éléments quant aux surfaces d'habitats naturels impactés à l'instar de ce qui est sollicité pour l'état initial (cf. page 3 du présent document).

##### 4.2. Mesures d'évitement et de réduction

Parmi l'ensemble des mesures proposées, les mesures suivantes font l'objet des observations suivantes :

- x MR2 – L'étude n'apporte pas de cartographie illustrant la mise en œuvre de cette mesure. Par ailleurs, il est également précisé que ce balisage se fera par la mise en place de rubalise puis clôture ou merlon si nécessaire.

*\* Il convient que l'étude apporte des compléments sur ce sujet. Quel type de balisage sera mis en place et localisation. Le choix du type de balisage doit tenir compte des enjeux environnementaux, la rubalise ne devant servir que de rappel dans des zones où les véhicules ne peuvent pas pénétrer :*

- x MR5 – L'étude n'apporte pas de plan ni de cartographie relative à cette mesure. Les périodes d'intervention ne sont également pas précisées.

*\* Il convient que l'étude apporte ces éléments.*

**Le dossier présenté en l'état ne comporte pas tous les éléments nécessaires pour apprécier les mesures d'évitement et de réduction proposées. Il convient de compléter ces éléments. L'application de l'évitement sera illustrée.**

#### 4.3. Impacts résiduels

**Au vu de l'ensemble des observations formulées ci-dessus, il convient de requalifier les impacts résiduels.**

#### 4.4. Mesures de compensation

Le pétitionnaire propose la mise en place d'une mesure compensatoire concernant la Gorgeblene à miroir, à savoir la création d'un linéaire de 380 mètres de fossés (linéaire identique à celui impacté). Cette mesure prendra place dans le cadre du réaménagement relatif à la partie du projet sollicitée en renouvellement et ce, avant l'exploitation du secteur sollicité en extension concerné par la présence de cette espèce.

Cette mesure est insuffisante pour permettre de compenser l'impact du projet sur cette espèce.

Aucune mesure compensatoire n'est proposée en ce qui concerne l'impact sur les autres espèces, hormis dans le cadre de la remise en état. Pour mémoire, la remise en état du site après impacts ne constitue pas une mesure compensatoire. En effet, elle est par définition effective une fois les impacts engendrés, ce qui est contraire à l'application de l'article L.163-1-I du Code de l'environnement.

*D'une manière générale, toutes les mesures proposées doivent être précisément situées à l'aide de cartographies, leurs objectifs doivent être clairement définis et énoncés au regard des impacts engendrés par le projet et leurs conditions de mise en œuvre explicitées.*

*Une fois les mesures de compensation définies, et afin de démontrer l'application de la séquence ERC et l'absence de perte écologique, il conviendra de réaliser une comparaison entre les pertes engendrées par le projet et les gains attendus du fait de la mise en œuvre des mesures proposées.*

*Pour ce qui est des habitats naturels, cela pourrait consister en la production d'un tableau précisant les surfaces des différents habitats naturels présents sur la zone du projet qui seront impactés. Il convient également que ce tableau précise les surfaces qui seront compensées. Il en sera de même pour ce qui est du bilan en termes de perte et de gain écologique pour les espèces. Ces éléments doivent non seulement faire état des surfaces compensées par typologie de milieux, mais également de la fonctionnalité de ces derniers et prendre en compte la temporalité de mise en place des mesures (un boisement mature ne peut être compensé à surface égale en 5 ans).*

| Habitat naturel                  | Surface impactée par le projet (en ha) et fonctions écologiques dégradées | Surfaces restaurées ou recrées (en ha) et fonctions écologiques compensées | Surface différentielle (en ha) et bilan fonctionnel |
|----------------------------------|---|--|---|
| Mégaphorbiaie                    | x   | X  | X-x   |
| Prairie de fauche mésophyrophile | y   | Y  | Y-y   |

*La mise en place du suivi annuel durant la période d'exploitation de la carrière permettra de s'assurer que les mesures compensatoires sont effectives (à défaut des mesures complémentaires seront définies).*

Le dossier présenté en l'état ne propose pas l'ensemble des mesures permettant de compenser les impacts résiduels engendrés par le projet sur les espèces protégées. Dans un premier temps, il convient de rappeler que la remise en état du site ne peut pas constituer de mesures compensatoires. Ainsi, l'ensemble des mesures proposées ne permettent pas de compenser l'impact du projet. Il convient de définir des mesures compensatoires permettant de compenser les impacts résiduels engendrés sur les espèces protégées (destruction d'individus et perte d'habitats). Pour mémoire, les mesures compensatoires doivent pouvoir être mises en place avant le début des travaux. Enfin, la mise en place d'un suivi doit permettre de s'assurer de leur efficacité et ainsi de définir éventuellement des mesures correctives.

#### 4.5. Effets cumulés

Le dossier n'aborde pas d'analyse des effets cumulés.

*\* Il convient de réaliser une étude des effets cumulés.*

#### 5. Conclusion et avis

En l'état actuel, le dossier présenté ne permet pas de poursuivre la procédure de demande dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

Il convient de tenir compte de l'ensemble des observations formulées dans le présent avis et de compléter le dossier en ce sens.

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne

  
Pierre-Philippe FLORID

Légende : \* les éléments en italique sont ceux pour lesquels l'apport de compléments est attendu







**GSM**  
HEIDELBERGCEMENT Group

# DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR UN PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE CARRIÈRE

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE VÉNIZEL ET VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

V2 - FÉVRIER 2019



NOTE DE RÉPONSE AU COURRIER DE LA DREAL  
DU 26 SEPTEMBRE 2018





**NOTE DE RÉPONSE AU COURRIER DE LA DREAL  
DU 26/09/2018**

---

La DREAL Hauts-de-France / Unité Départementale de l'Aisne a envoyé à la société GSM une demande de compléments en date du 26 septembre 2018 concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet de renouvellement et d'extension de carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Vénizel et Villeneuve-Saint-Germain, déposé le 8 juin 2018. En annexe de ce courrier figure celui du 3 août 2018 de la DDT de l'Aisne / Service Environnement / Unité Gestion Durable du Patrimoine Naturel.

Il a été demandé à la société GSM de redéposer une nouvelle version du dossier intégrant les compléments demandés.

Le tableau ci-après récapitule les demandes de compléments de la DREAL, les réponses apportées et les éléments qui ont été modifiés en conséquence dans les différents volumes du dossier par rapport à la version déposée le 8 juin 2018.

| DEMANDES DE COMPLÉMENT   | RÉPONSES   | ÉLÉMENTS MODIFIÉS DANS LE DOSSIER  |
|--|--|--|
| <b>Demande (volume 1)</b>  |  |  |
| <p>Pour le remblayage du site par matériaux inertes, il est précisé en pages 55 et 57 que l'apport prévisionnel est de 70 000 m<sup>3</sup>/an. En pages 58 et 59, il est indiqué que cet apport se fait pour moitié par voie fluviale soit 140 000 t/an et pour moitié par voie routière (même tonnage). Soit un total de 280 000 t/an, ce qui équivaut à une densité de 4 (280 000 t / 70 000 m<sup>3</sup>). Il convient de justifier cette densité utilisée (sachant que la densité du béton varie de 2 à 2,5 t/m<sup>3</sup>) ou de rendre les chiffres annoncés cohérents.</p> | <p>La densité des matériaux extérieurs est effectivement de 2 environ. Il y aura donc 70 000 m<sup>3</sup>, soit 140 000 t, de remblais apportés sur le site chaque année.</p> <p>Il y a eu un oubli de diviser ce tonnage par 2 pour répartir entre la voie fluviale et la voie routière.</p>   | <p><b>Demande (volume 1) : section 6.7.B (Acheminement des matériaux extérieurs inertes apportés sur le site)</b><br/>- Apport de 70 000 t/an par voie fluviale, ce qui modifie le trafic de péniches à 1-2 péniches par jour.<br/>- Apport de 70 000 t/an par voie routière, ce qui modifie le trafic de camions à 12 rotations par jour.</p> <p><b>Étude d'impact (volume 2) : chapitre III (incidences) - section 5.1.A (Incidences sur le réseau routier)</b><br/>Le fait que le nombre de rotations de camions lié à l'acheminement des matériaux extérieurs ait été modifié n'entraîne pas de changement dans la conclusion de ce paragraphe, car ces rotations sont de toute façon incluses dans le trafic généré pour l'évacuation des matériaux extraits sur la carrière (double fret) et n'engendrent donc pas de trafic supplémentaire.</p> <p><b>Étude d'impact (volume 2) : chapitre III (incidences) - section 5.1.B (Incidences sur le réseau fluvial)</b><br/>La modification du trafic de péniches liés à l'apport de remblais diminue légèrement l'impact sur le trafic de l'Aisne (qui est désormais estimé entre +3 et +10 %).</p> <p><b>Étude d'impact (volume 2) : chapitre III (incidences) - section 6.4.J (Analyse des effets cumulés - Trafic fluvial)</b><br/>Simple mention du trafic de péniches engendré par le projet, modification du trafic sans incidence sur la conclusion de ce paragraphe.</p> <p><b>Étude de dangers (volume 3) : section 3.1.E (Risques liés à la circulation de camions et de péniches en-dehors du périmètre sollicité)</b><br/>Modification du nombre de rotations de camions lié à l'acheminement des matériaux extérieurs, sans modification de l'impact sur le trafic routier.<br/>Modification du nombre de péniches lié à l'acheminement des matériaux extérieurs, avec une légère diminution de l'impact sur le trafic fluvial.</p> <p><b>Note de présentation non technique de la demande (volume 4 - pièce 1) : section 5.3.B (Apport des matériaux extérieurs inertes sur le site)</b><br/>Modification du nombre de péniches et du nombre de rotations de camions liés à l'acheminement des matériaux extérieurs.</p> <p><b>Note de présentation non technique de l'étude d'impact (volume 4 - pièce 2) : section 5 (Biens matériels et patrimoine culturel) - rubrique "Voies de communication - Réseau routier" du tableau</b><br/>Modification du nombre de péniches lié à l'acheminement des matériaux extérieurs, avec une légère diminution de l'impact sur le trafic fluvial.</p> |
| <p>Pour le calcul du montant des garanties financière (pages 101 et suivantes), il convient de préciser clairement les surfaces prises en compte dans S1 et S2.</p> <p>En particulier, la zone en cours d'extraction doit être intégrée dans S2. Ce point est à prendre en compte, y compris dans la légende des plans.</p>  | <p>Le détail des surfaces prises en compte dans S1 et S2 a été rajouté dans le tableau de calcul. Ce niveau de détail apparaît déjà sur la cartographie. Ainsi en S1 sont pris en compte : les stocks de terre végétale, les plateformes de transit, les digues, les pistes et l'estacade ; et en S2 sont pris en compte : la zone en cours de décapage (hors d'eau) et la zone en cours de remblayage (hors d'eau).</p> <p>La zone en cours d'extraction n'est pas prise en compte dans le calcul de S2 car elle est en eau. Rappelons en effet que le décapage des terres de découverte se fera à sec étant donné que le pétitionnaire sollicite un rabattement de la nappe sous le niveau du mur de la découverte, mais que l'extraction sera quant à elle réalisée en eau. Or l'arrêté du 9 février 2004 modifié (relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées) précise que S2 correspond à la somme des surfaces en chantier diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.</p> <p>En revanche le linéaire de berges correspondant à la zone en cours d'extraction en eau est bien pris en compte dans le paramètre L.</p> | <p><b>Demande (volume 1) : section 11.3 (Calcul du montant des garanties financières)</b><br/>Ajout du détail des surfaces de S1 et S2 dans le tableau de calcul. Cette précision est sans incidence sur le calcul global des GF</p>   |



| DEMANDES DE COMPLÉMENT  | RÉPONSES   | ÉLÉMENTS MODIFIÉS DANS LE DOSSIER  |
|---|--|--|
| <b>Étude d'impact (volume 2)</b>  |  |  |
| <p>Pour les surfaces des zones humides, une légère différence apparaît dans les valeurs annoncées dans les deux tableaux de la page 100 pour les « fossés caractérisés comme humides » et « autres fossés et zones de prairies en friche ».</p>   | <p>Le premier tableau indique les surfaces totales définies comme humides en fonction des types d'habitat et des critères de définition du caractère humide. Ainsi, 0,11 ha de fossés ont été définis comme humides, et 0,90 ha de prairies ont été définis comme humides, d'après les critères floristiques et pédologiques cumulés.</p> <p>Le deuxième tableau évalue les fonctionnalités écologiques de l'ensemble des zones humides identifiées, en les classant par niveau de fonctionnalité. La majorité des fossés humides (0,08 ha) a été caractérisée comme ayant un diagnostic patrimonial non dégradé. C'est pourquoi cette surface figure dans la rubrique « fossés caractérisés comme humides par des critères floristiques et pédologiques, et définis d'intérêt écologique » du deuxième tableau.</p> <p>Le reste des fossés (0,03 ha), non défini par Alfa Environnement comme présentant un intérêt écologique, a été caractérisé par un diagnostic patrimonial partiellement dégradé. La somme des surfaces des fossés répartis entre les deux rubriques du deuxième tableau (0,11 ha) correspond bien à la surface totale de fossés humides identifiés dans l'emprise du site figurant dans le premier tableau.</p> <p>Par ailleurs, l'ensemble des zones de prairies (en friche) identifiées comme humides à la fois par des critères floristiques et pédologiques (c'est-à-dire 0,90 ha) a été caractérisé par un diagnostic patrimonial partiellement dégradé. La somme de ces zones de prairies et des fossés ne présentant pas d'intérêt écologique (0,03 ha) correspond bien à 0,93 ha, qui est la surface indiquée pour « autres fossés, et zone de prairies en friche, caractérisées comme humides par des critères floristiques et pédologiques » dans le deuxième tableau.</p> <p>Il n'y a donc pas d'erreur.</p> | <p>Pas de modification à apporter dans le dossier.</p>   |
| <p>En ce qui concerne le volet milieux naturels et biodiversité, l'ensemble des remarques formulées par la DDT Aisne / Service Environnement / Unité Gestion durable du Patrimoine Naturel dans son courrier du 3 août 2018 au titre de la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et/ou d'habitat est à prendre en compte dans l'étude d'impact et autres parties correspondantes.</p> | <p>Les remarques de la DDT concernant le volet milieux naturels et biodiversité ont été prises en compte par le bureau d'études en écologie Alfa Environnement.</p>  | <p>L'<b>expertise écologique</b> (pièce 1 du volume 5) et la <b>demande de dérogation espèces protégées</b> (pièce 2 du volume 5) ont été modifiées en conséquence. L'ensemble des autres documents constituant le dossier et intégrant des éléments de ces deux études ont été repris avec la nouvelle version de ces études :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la <b>demande</b> (volume 1) : section 7.4 (objectifs de la remise en état), section 7.5.F (travaux de remise en état - plantations de bosquets et de haies), section 7.4.G (travaux de remise en état - aménagement de dépressions humides), section 7.4.H (travaux de remise en état - reconstitution des fossés), section 7.4.K (travaux de remise en état - renaturation de la berge après démantèlement du quai)</li> <li>- l'<b>étude d'impact</b> (volume 2) : chapitre II (état initial) - section 3 (cadre biologique), chapitre III (incidences) - section 4 (incidences notables sur le cadre biologique), chapitre IV (solutions de substitution) - section 2.2 (solutions de substitution à la remise en état), chapitre V (mesures) - section 1.8 (mesures concernant les zones humides), section 4 (mesures concernant le cadre biologique) et section 6 (coût des mesures), chapitre VI (comparaison des scénarios) - section 2 (différences entre les 2 scénarios),</li> <li>- la <b>note de présentation non technique de la demande</b> (pièce 1 du volume 4) : section 6.1 (objectifs de la remise en état),</li> <li>- le <b>résumé non technique de l'étude d'impact</b> (pièce 2 du volume 4) : section 2 (cadre physique) - Zones humides, et section 4 (cadre biologique),</li> <li>- l'<b>étude des zones humides</b> (pièce 7 du volume 5) : section 5.1.B (évaluation des fonctionnalités des zones humides présentes sur le site) - Fonctions écologiques, section 5.2.C (mesures de compensation) - Création de zones humides sur le secteur de la carrière actuelle,</li> <li>- l'<b>analyse de la compatibilité avec les documents de cadrage</b> (volume 6) : section 2.3 (SCoT du Soissonnais), sections 2.5 et 2.6 (SDAGE Seine-Normandie).</li> </ul> |

| DEMANDES DE COMPLÉMENT   | RÉPONSES   | ÉLÉMENTS MODIFIÉS DANS LE DOSSIER   |
|--|--|---|
| <p>En complément des remarques en page 6 du courrier précité sur les mesures de compensation, il convient de justifier le classement des zones prises en compte comme nouvelles zones humides au niveau du secteur de la carrière actuellement autorisée et de justifier les surfaces annoncées (cf. page 339 de l'étude d'impact et page 55 de la pièce 7 du volume 5).</p>   | <p>La remise en état, y compris la création des zones humides prévues, est en cours sur le secteur de la carrière actuelle. Le bureau d'études en écologie Alfa Environnement a pu identifier comme humides les berges qui étaient d'ores et déjà terminées d'être remises en état lors de leurs prospections (voir leur carte des habitats). Concernant le restant des zones humides à créer (berges restantes, îlots et zone de hauts fonds), ces aménagements sont inscrits dans l'arrêté préfectoral en vigueur et la société GSM est donc tenue de les réaliser. Ces zones humides seront donc effectivement créées, et le suivi du site par une association naturaliste ainsi que la visite de récolement de la DREAL permettront de s'assurer de la création effective et des fonctionnalités de ces zones humides.</p> <p>La détermination de la superficie des zones humides déjà prévues dans le cadre de la remise en état a été réalisée en reportant sur un logiciel de SIG (QGis) la carte de remise en état actée dans l'arrêté préfectoral en vigueur et en mesurant la surface des îles et de la zone de hauts fonds, ainsi que le linéaire des berges humides. La largeur des berges a pu être vérifiée sur site au niveau des berges déjà remises en état.</p> <p>En ce qui concerne les zones humides supplémentaires qui devront être créées dans le cadre de la compensation au titre des espèces protégées, et qui peuvent également rentrer dans le cadre de la compensation au titre des zones humides, leurs localisation et dimensionnement ont été définis précisément par le bureau d'études Alfa Environnement. La surface qu'elles représenteront a donc pu être déduite du linéaire et de la largeur préconisés par les écologues, et qui seront repris dans le nouvel arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Il est à noter que, lors du dépôt du dossier en juin 2018, seule la dépression humide au nord-ouest du plan d'eau était préconisée par Alfa Environnement pour la Gorgebleue à miroir et avait été prise en compte comme compensation complémentaire dans l'étude des zones humides. Nous avons alors considéré l'ensemble de cette zone comme humide (linéaires de fossés et zones intermédiaires), ce qui représentait une surface totale de 2 000 m<sup>2</sup>. Dans la nouvelle version de l'étude des zones humides, nous n'avons comptabilisé que le linéaire des fossés, pour plus de précision et de cohérence avec l'étude écologique, et ce bien que les zones intermédiaires soient vraisemblablement humides aussi, s'agissant dans l'ensemble d'une vaste dépression. Par ailleurs, la nouvelle version de l'étude des zones humides a également pris en compte la mesure compensatoire supplémentaire pour la Gorgebleue à miroir préconisée par Alfa Environnement dans la nouvelle mouture de leurs études, consistant en la création d'un fossé le long de la berge sud-est du plan d'eau de la carrière actuelle. La surface que représente l'ensemble des fossés qui seront créés pour la Gorgebleue à miroir a été calculée sur la base du linéaire et de la largeur préconisés par les écologues (soit 2 000 m<sup>2</sup> au total).</p> | <p><b>Étude des zones humides (pièce 7 du volume 5) : section 5.2.C (Mesures de compensation) - Création de zones humides sur le secteur de la carrière actuelle</b></p> <p>Ajout d'explications sur le caractère humide et les superficies des zones humides qui seront réalisées sur le secteur de la carrière actuelle.</p> <p><b>Étude d'impact (volume 2): chapitre V (mesures) – section 1.8 (Mesures concernant les zones humides)</b></p> <p>Ajout d'explications sur le caractère humide et les superficies des zones humides qui seront réalisées sur le secteur de la carrière actuelle.</p> |
| <p>En page 369, un tableau présente l'estimation des dépenses liées à la protection environnementale. Y figure une mesure « contrôle périodique de l'empoussiérage ». Or, les autres éléments du dossier ne prévoient pas de plan de surveillance des émissions de poussières (empoussièrément). Qu'en est-il ? S'il s'agit de mesures d'empoussiérage au titre de la législation du travail, ce coût n'est pas à reporter dans ce tableau.</p>  | <p>Les mesures d'empoussiérage correspondent en effet à des mesures sur les postes de travail. Cette ligne a donc été enlevée du tableau d'évaluation des coûts des mesures environnementales.</p> <p>Pour rappel, le pétitionnaire n'est pas soumis à l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement au titre de l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, s'agissant d'un site de carrière exploité en eau.</p>  | <p><b>Étude d'impact (volume 2): chapitre V (mesures) – section 6 (Estimation des dépenses correspondant aux mesures)</b></p> <p>Suppression dans le tableau d'estimation des coûts des mesures de la ligne correspondant au contrôle périodique de l'empoussiérage dans les mesures pendant l'exploitation.</p>  |
| <b>Étude géotechnique (pièce 6 du volume 5)</b>  |  |   |
| <p>En page 10/11, il est indiqué que « selon toute vraisemblance, le pont de l'Aisne est fondé sur fondations profondes (pieux). Ces fondations profondes étant ancrées dans une formation sous-jacente aux alluvions et non drainée, l'ouvrage ne va subir aucun tassement. »</p> <p>Il convient d'obtenir les informations ou garanties relatives aux fondations auprès du gestionnaire de l'ouvrage.</p> <p>Si un autre mode de construction a été utilisé, quelle est la conclusion sur le tassement du pont ?</p> | <p>Le bureau d'études Terrasol confirme que le pont de la RN2 sur l'Aisne est fondé sur fondations profondes, comme l'atteste un résumé des archives de la DDE de Laon et du Conseil Général de l'Aisne mis en ligne, retraçant la construction de ce pont : « Les culées consistent en des fûts de béton armé assurant le rôle d'appui, placé devant un mur de soutènement en terre armée. Les gardes grèves et les dalles de transition sont solidaires des appuis en béton armé. Les fondations sont profondes. » (Source : <a href="http://lespontsurlaisne.free.fr/villeneuvevroute.htm">http://lespontsurlaisne.free.fr/villeneuvevroute.htm</a>)</p>  | <p><b>Volume 5 (études techniques) – étude géotechnique (pièce 6) – section 4.3.3 (Tassements pont sur l'Aisne)</b></p> <p>Suppression de « selon toute vraisemblance » et ajout d'une source pour affirmer que le pont sur l'Aisne repose sur des fondations profondes.</p>  |
| <b>Résumés non techniques (volume 4)</b>   |  |   |
| <p>Il convient d'y intégrer les corrections ou compléments demandés ci-dessus pour l'étude d'impact et les autres documents.</p>   | <p>Voir ci-dessus : les pièces du dossier modifiées ont été précisées dans chaque rubrique de demande de compléments. En particulier, les modifications nécessaires ont été apportées dans les résumés non techniques.</p>   |   |

**Document élaboré**  
avec la participation du bureau d'études :



43, boulevard du maréchal Joffre  
92340 BOURG-LA-REINE

Téléphone : 01 46 60 26 77  
Télécopie : 01 46 60 45 96

Courriel : [contact@atedev.fr](mailto:contact@atedev.fr)  
Site : [www.atedev.fr](http://www.atedev.fr)



SIGNATAIRE DE LA CHARTE DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE  
DEPUIS LE 16 OCTOBRE 2015



DÉTENTEUR DE CERTIFICATS  
DE QUALIFICATION  
DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2016

V2 - Février 2019



**GSM**

**HEIDELBERGCEMENT** Group

Secteur Picardie  
Chemin de Barre de Mer  
80550 Saint Firmin Les Crotoy

Téléphone : 03 22 27 92 33  
Télécopie : 03 22 27 06 88  
Courriel : [mrenaud@gsm-granulats.fr](mailto:mrenaud@gsm-granulats.fr)





**De :** GIBAUD Jean-Paul - DREAL Hauts-de-France/SR/PRC/UDCE [mailto:[jean-paul.gibaud@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-paul.gibaud@developpement-durable.gouv.fr)]

**Envoyé :** vendredi 5 avril 2019 17:16

**À :** RENAUD, Marion (Tergnier) FRA <[MRENAUD@gsm-granulats.fr](mailto:MRENAUD@gsm-granulats.fr)>

**Cc :** EMIEL Christophe - DREAL Hauts-de-France/SR/PRC/UDCE

<[christophe.emiel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christophe.emiel@developpement-durable.gouv.fr)>; BOSSE Julien (Responsable) - DDT 02/ENV/GPN <[julien.bosse@aisne.gouv.fr](mailto:julien.bosse@aisne.gouv.fr)>

**Objet :** Re: Dossier GSM à Villeneuve st germain

Bonjour,

Veillez trouver ci-après les remarques sur le dossier version février 2019 faisant suite aux demandes de compléments:

-> Mail de M Bosse:

"Après avoir parcouru les compléments surlignés en jaunes dans le dossier CNPN transmis en off, voici mes observations :

- il conviendrait d'illustrer la carte présentée à la page 8 sur un fond orthophoto ;

- il convient de consolider la justification quant à l'absence d'alternative en apportant des éléments relatifs aux difficultés de leur mise en œuvre (utilisation de matériaux de recyclage du BTP...). De plus, il serait nécessaire de justifier les raisons pour lesquelles les milieux présentant le plus d'enjeux (prairies) n'ont pas fait l'objet de mesure d'évitement ;

- il conviendrait de classer les habitats naturels selon la nomenclature EUNIS qui comporte moins de biais que CORINE BIOTOPE. Le dossier indique que la flore a fait l'objet de parcours à pieds. Ainsi, il semblerait qu'aucun relevé phytosociologique n'ait été réalisé. Il conviendrait de justifier ce manque méthodologique qui aurait pu être mené sur les milieux les plus intéressants ;

- il convient de retravailler la qualification des enjeux :

- \* pour ce qui est des habitats naturels il convient de tenir compte de leur utilisation par les espèces (notamment les espèces d'intérêt patrimoniale) mais également de leur fonctionnalité. En ce sens il semblerait que la qualification proposée pour les prairies, les bandes et les friches enherbées ne soit pas appropriée ;

- \* au sujet des espèces, il convient de tenir compte de l'indice de rareté au niveau régional mais également de l'indice de menace national pour les espèces qui aurait un statut plus favorable en région (prise en compte de la notion de responsabilité régionale) ;

- il convient de mettre en cohérence le dossier au sujet de la qualification des impacts sur les stations de Vélar fausse-girolée, de Géranium à feuilles rondes et de Plantain corne de cerf compte-tenu qu'il est mentionné que celle-ci feront l'objet d'une conservation et que 100% des stations seront impactées ;

- il convient de mettre en cohérence le dossier au sujet de la qualification des impacts du projet sur les berges de l'Aisne puisqu'il est indiqué qu'elle seront conservées et que le projet

en impacte 40 mètres (avant application des mesures ERc) ;

- il conviendrait d'appliquer un ration d'au moins 2 pour 1 en ce qui concerne la mesure compensatoire qui consiste à la création d'un linéaire de haie. En effet, en terme de fonctionnalité, une haie planté sera bien moins fonctionnelle en terme de support de fonctionnalité vis-à-vis d'une haie mature. Doubler à minima le linéaire compensé constitue une réponse à la perte engendrée ;

- le dossier cite l'acquisition potentielle de la parcelle ZB47 sans en préciser la localisation ni les raisons de cette volonté. Il convient d'apporter des éléments sur ce point ou de supprimer cette mention du dossier ;

- il pourrait être envisagé de justifier davantage la pérennisation des mesures compensatoires dans le cadre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope ou d'une obligation réelle environnementale.

Je précise que cette analyse tient compte du retour d'expérience très récent de l'examen en séance du CNPN du dossier de cette même société sur la commune de Vasseny pour lequel un avis défavorable a été rendu le 2 avril dernier."

-> observations personnelles:

\* étude d'impact:

- page 6: date du dossier complété erroné (février 20196 et non 2018)

- page 100: légère différence dans les valeurs annoncées non corrigées.

- revoir la cohérence des éléments relatifs à la longueur de fossés créés pour la gorge bleue à miroir: 380 m selon page 368 et 760 m (2 x 380) en page 374, 372 et page 58 de la pièce 7 du volume 5. Revoir la cohérence du dossier sur ce point (sur ces pages et les autres pages de l'étude d'impact et les autres parties du dossier).

\* étude géotechnique pièce 6 du volume 5:

pour le pont de l'Aisne: en justification, vous vous référez à un site internet qui emploie uniquement la phrase "les fondations sont profondes". Vous voudrez bien demander au gestionnaire de l'ouvrage les informations ou garanties relatives aux fondations de cet ouvrage (cf remarque formulée dans notre courrier du 26 septembre 2018).

M. Bosse et moi-même restons à votre disposition pour tout renseignement,

Cordialement,

Jean-Paul GIBAUX  
Service Risques - Pôle Risques Chroniques  
Référént Eolien

tel: 03 20 40 54 97



## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-08-40x-01025    Référence de la demande : n°2019-01025-011-001

Dénomination du projet : 02 - GSM : Venizel

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 13/06/2018**

Lieu des opérations : -Département : Aisne      -Commune(s) : 02200 - Venizel.02200 - Villeneuve-Saint-Germain.

Bénéficiaire : GSM

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

##### **Avis sur l'état initial**

Il est indiqué que « pour mémoire, un premier inventaire a eu lieu en 2013 dans le cadre de la demande d'extension ». Nous n'avons pas les détails suffisants pour évaluer ces inventaires. Le dossier est supposé être autoportant.

Pour la zone d'extension, les protocoles de suivis des amphibiens ne permettent pas d'évaluer correctement les enjeux : des passages nocturnes sont indispensables pour ce groupe. En conséquence, seule la Grenouille verte a été trouvée en 2017. Deux espèces de tritons (au moins) trouvées en 2013 ont été incluses dans la demande de dérogation mais les inventaires sont vraisemblablement insuffisants.

L'absence d'inventaires spécifiques sur les mammifères ne permet pas d'avoir une analyse sur le rôle des prairies et des haies comme terrain de chasse des chiroptères, ni de mettre en évidence la présence d'éventuelles espèces protégées, Hérisson d'Europe (et pourquoi pas le Campagnol amphibie), en particulier.

La friche humide n'est pas caractérisée.

La faune aquatique de la ripisylve détruite pour la construction de l'estacade n'a qu'insuffisamment été étudiée.

Comment les données bibliographiques ont-elles été utilisées ? La consultation de la base de données « Clicnat » est mentionnée avec des listes communales en annexe, mais le pétitionnaire ne semble pas avoir obtenu les données à l'échelle du site pour compléter ses inventaires, car elles ne figurent pas dans les analyses. Or, il est vraisemblable, au vu de la faiblesse des listes d'espèces d'odonates, par exemple (pas de Sympetrum...) que les inventaires réalisés sont globalement insuffisants.

##### **Avis sur l'évaluation des enjeux et des impacts**

Le statut des espèces d'oiseaux concernées par la demande de dérogation n'est pas détaillé au niveau départemental ou régional, ce qui ne facilite pas la contextualisation.

Le rat des moissons, s'il n'est pas protégé, reste une espèce peu commune et intéressante à prendre en compte. Or, il n'en est nulle part question dans le dossier, hormis pour signaler qu'il a été observé.

L'enjeu lié à la préservation de prairies à l'échelle de la vallée de l'Aisne est insuffisamment traité.

Les impacts cumulés à d'autres projets ne sont par ailleurs pas évoqués.

Les perturbations induites sur la biodiversité par l'exploitation sur les milieux adjacents (poussières, trafic de poids lourds, bruit, activité...) sont insuffisamment évaluées et non compensées.

Les impacts liés au rabaissement de la nappe, qui dépasse le périmètre d'étude, et influe potentiellement sur les milieux humides alentours et les espèces associées, n'est pas évalué, en particulier en dehors du périmètre d'exploitation.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Avis sur l'évitement**

La majorité des mesures d'évitement présentées relèvent d'obligations réglementaires.

Les neuf hectares de prairies semblent, au moins pour partie, être des prairies permanentes, anciennes, déjà présentes en 1950 d'après les photographies aériennes de l'IGN. Ces prairies, parsemées de fossés, présentent vraisemblablement un potentiel de restauration élevé vers des prairies humides.

La friche humide (environ 1 ha) au sud présente potentiellement un intérêt sous-détaillé par l'étude.

Il est problématique de supprimer des prairies alluviales anciennes, même drainées, et particulièrement dans le contexte de déclin marqué de ces prairies dans la vallée de l'Aisne du fait de l'agriculture et de l'exploitation de granulats. Et dans l'optique de la remise en état après exploitation, le projet de reconstitution des drains en état paraît sujet à débat.

**Avis sur les mesures compensatoires**

La compensation actuellement prévue ne concerne que la création de haies et de fossés sur le site actuellement en exploitation, les autres impacts résiduels étant considérés comme compensés par la remise en état écologique du site.

Si la plus-value écologique de la remise en état du site est vraisemblable pour plusieurs espèces, il est peu probable qu'un milieu équivalent à celui de la prairie actuelle puisse être recréé.

**En conclusion, du fait de la faiblesse de l'état initial et de l'absence d'évitement de la zone de prairie et de friche humide, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande et invite le pétitionnaire à améliorer sa demande sur les mesures compensatoires, ainsi que sur l'évitement des éléments remarquables de manière à tendre vers un gain en faveur de la biodiversité, sans attendre le réaménagement du site.**

Il est notamment recommandé au pétitionnaire d'exclure les zones les plus sensibles (prairies et friche humide) et de proposer des mesures compensatoires sur ces mêmes zones pour compenser les impacts liés aux perturbations causées par l'activité voisine et par l'abaissement de la nappe.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 octobre 2019

Signature :







# Mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature



Demande de Dérogation Espèces Protégées  
Carrière de Villeneuve Saint-Germain et Venizel (02)

Version du 18 décembre 2019

## **1. Objet du document**

GSM, société spécialisée dans la production et la commercialisation de granulats, prévoit de faire une extension à sa carrière actuelle sur la commune de Venizel et de Villeneuve Saint Germain afin de pérenniser son installation de traitement à proximité et de maintenir l'activité de ses clients présents sur le secteur du soissonnais.

Dans le cadre de ce projet, la société GSM a déposé un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, réalisé par le bureau d'étude Alfa Environnement. La demande de dérogation a été évaluée en commission du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 30 octobre 2019.

La commission du CNPN a prononcé un avis défavorable sur la base d'un certain nombre de raisons. Le présent document constitue un mémoire de réponse à cet avis afin de lever les observations formulées par le CNPN.

## **2. Avis du CNPN**

Pour rappel, l'avis du CNPN ci-dessous :

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-08-40x-01025 Référence de la demande : n°2019-01025-011-001

Dénomination du projet : 02 - GSM : Venizel

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 13/06/2018**

Lieu des opérations : -Département : Aisne -Commune(s) : 02200 - Venizel.02200 - Villeneuve-Saint-Germain.

Bénéficiaire : GSM

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Avis sur l'état initial

Il est indiqué que « pour mémoire, un premier inventaire a eu lieu en 2013 dans le cadre de la demande d'extension ». Nous n'avons pas les détails suffisants pour évaluer ces inventaires. Le dossier est supposé être autoportant.

Pour la zone d'extension, les protocoles de suivis des amphibiens ne permettent pas d'évaluer correctement les enjeux : des passages nocturnes sont indispensables pour ce groupe. En conséquence, seule la Grenouille verte a été trouvée en 2017. Deux espèces de tritons (au moins) trouvées en 2013 ont été incluses dans la demande de dérogation mais les inventaires sont vraisemblablement insuffisants.

L'absence d'inventaires spécifiques sur les mammifères ne permet pas d'avoir une analyse sur le rôle des prairies et des haies comme terrain de chasse des chiroptères, ni de mettre en évidence la présence d'éventuelles espèces protégées, Hérisson d'Europe (et pourquoi pas le Campagnol amphibie), en particulier.

La friche humide n'est pas caractérisée.

La faune aquatique de la ripisylve détruite pour la construction de l'estacade n'a qu'insuffisamment été étudiée.

Comment les données bibliographiques ont-elles été utilisées ? La consultation de la base de données « Clicnat » est mentionnée avec des listes communales en annexe, mais le pétitionnaire ne semble pas avoir obtenu les données à l'échelle du site pour compléter ses inventaires, car elles ne figurent pas dans les analyses. Or, il est vraisemblable, au vu de la faiblesse des listes d'espèces d'odonates, par exemple (pas de *Sympetrum*...) que les inventaires réalisés sont globalement insuffisants.

#### Avis sur l'évaluation des enjeux et des impacts

Le statut des espèces d'oiseaux concernées par la demande de dérogation n'est pas détaillé au niveau départemental ou régional, ce qui ne facilite pas la contextualisation.

Le rat des moissons, s'il n'est pas protégé, reste une espèce peu commune et intéressante à prendre en compte. Or, il n'en est nulle part question dans le dossier, hormis pour signaler qu'il a été observé.

L'enjeu lié à la préservation de prairies à l'échelle de la vallée de l'Aisne est insuffisamment traité.

Les impacts cumulés à d'autres projets ne sont par ailleurs pas évoqués.

Les perturbations induites sur la biodiversité par l'exploitation sur les milieux adjacents (poussières, trafic de poids lourds, bruit, activité...) sont insuffisamment évaluées et non compensées.

Les impacts liés au rabaissement de la nappe, qui dépasse le périmètre d'étude, et influe potentiellement sur les milieux humides alentours et les espèces associées, n'est pas évalué, en particulier en dehors du périmètre d'exploitation.



MOTIVATION ou CONDITIONS

**Avis sur l'évitement**

La majorité des mesures d'évitement présentées relèvent d'obligations réglementaires.

Les neuf hectares de prairies semblent, au moins pour partie, être des prairies permanentes, anciennes, déjà présentes en 1950 d'après les photographies aériennes de l'IGN. Ces prairies, parsemées de fossés, présentent vraisemblablement un potentiel de restauration élevé vers des prairies humides.

La friche humide (environ 1 ha) au sud présente potentiellement un intérêt sous-détaillé par l'étude.

Il est problématique de supprimer des prairies alluviales anciennes, même drainées, et particulièrement dans le contexte de déclin marqué de ces prairies dans la vallée de l'Aisne du fait de l'agriculture et de l'exploitation de granulats. Et dans l'optique de la remise en état après exploitation, le projet de reconstitution des drains en état paraît sujet à débat.

**Avis sur les mesures compensatoires**

La compensation actuellement prévue ne concerne que la création de haies et de fossés sur le site actuellement en exploitation, les autres impacts résiduels étant considérés comme compensés par la remise en état écologique du site.

Si la plus-value écologique de la remise en état du site est vraisemblable pour plusieurs espèces, il est peu probable qu'un milieu équivalent à celui de la prairie actuelle puisse être recréé.

**En conclusion, du fait de la faiblesse de l'état initial et de l'absence d'évitement de la zone de prairie et de friche humide, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande et invite le pétitionnaire à améliorer sa demande sur les mesures compensatoires, ainsi que sur l'évitement des éléments remarquables de manière à tendre vers un gain en faveur de la biodiversité, sans attendre le réaménagement du site.**

Il est notamment recommandé au pétitionnaire d'exclure les zones les plus sensibles (prairies et friche humide) et de proposer des mesures compensatoires sur ces mêmes zones pour compenser les impacts liés aux perturbations causées par l'activité voisine et par l'abaissement de la nappe.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 octobre 2019

Signature :



## Note en réponse à l'avis du CNPN (ALFA Environnement, 2019)

### Avis sur l'état initial

*Il est indiqué que « pour mémoire, un premier inventaire a eu lieu en 2013 dans le cadre de la demande d'extension ». Nous n'avons pas les détails suffisants pour évaluer ces inventaires. Le dossier est supposé être autoportant.*

Le document complet établi par le CERE est reporté en annexe du document. Les données importantes issues de l'étude du CERE ont été intégrées à la mise à jour de 2017 établie par ALFA Environnement (ex : données amphibiens, mammifères, plantes patrimoniales non retrouvées...) de manière à les intégrer dans l'analyse même si elles n'ont pas été revues ou réétudiées en raison d'un faible intérêt mis en évidence par l'étude initiale de 2013.

*Pour la zone d'extension, les protocoles de suivis des amphibiens ne permettent pas d'évaluer correctement les enjeux : des passages nocturnes sont indispensables pour ce groupe. En conséquence, seule la Grenouille verte a été trouvée en 2017. Deux espèces de tritons (au moins) trouvées en 2013 ont été incluses dans la demande de dérogation mais les inventaires sont vraisemblablement insuffisants.*

En 2017, aucun milieu en eau n'était présent sur la zone d'extension au moment des relevés printaniers permettant de mettre en œuvre un protocole « amphibiens » classique. La mise en œuvre de relevés nocturnes sur des habitats terrestres, qui plus est, sur des milieux à végétation dense, sont inefficaces (découverte aléatoire d'urodèles, pas d'activités sonores des anoues sur les habitats terrestres). La réalisation de l'étude CERE en 2013 qui a été réalisée dans des conditions pluviométriques plus favorables apparaît donc plus pertinente que l'étude 2017, d'où les références à ces relevés pour la prise en compte des espèces d'amphibiens.

*L'absence d'inventaires spécifiques sur les mammifères ne permet pas d'avoir une analyse sur le rôle des prairies et des haies comme terrain de chasse des chiroptères, ni de mettre en évidence la présence d'éventuelles espèces protégées, Hérisson d'Europe (et pourquoi pas le Campagnol amphibie), en particulier.*

L'étude du CERE en 2013 intégrait la réalisation de deux relevés chiroptères réalisés les 03/06/2013 et 28/06/2013. Ils ont mis en évidence la présence de 2 espèces sur le périmètre d'extension (la Pipistrelle commune et la Sérotine commune en déplacement et chasse le long du chemin d'accès et le long de la ripisylve). Deux relevés ayant été réalisés et au regard de la faible diversité observée en période favorable en 2013, la réalisation d'une mise à jour des relevés n'apparaît pas indispensable, mais les espèces sont prises en considération dans le dossier.

La présence du Hérisson d'Europe est possible même si l'essentiel des habitats sont peu favorables, à l'exception des bandes boisées. En termes d'analyse toutefois, sa présence ou non n'impacte pas les mesures à prendre que ce soit en termes d'évitement, réduction ou compensation : les mesures prises pour la conservation des bandes boisées et celles liées à la compensation des haies détruites lui étant également profitables.

Concernant le Campagnol amphibie, l'absence de milieux aquatiques permanents sur la zone d'extension exclut toute présence de cette espèce. L'espèce pourrait éventuellement être présente sur les berges de l'Aisne même si l'habitat ne paraît pas des plus favorables (berges arborées avec présence réduite de la strate herbacée). A noter que si le Campagnol amphibie était effectivement présent sur les berges de l'Aisne, l'impact du projet resterait réduit du fait que seuls 40 mètres seront impactés sur un linéaire non impacté similaire en termes d'habitat (voire ponctuellement plus favorable car avec une végétation herbacée plus développée). A noter que la création d'un habitat favorable à la Gorge bleue avec une eau

présente en permanence, pour un linéaire équivalent à 2 fois le linéaire détruit puis remis en état (soit 3 fois le linéaire présent à l'heure actuelle) sera aussi favorable au Campagnol amphibie.

*La friche humide n'est pas caractérisée.*

La friche humide est intégrée au descriptif des « *cariçaiies, mégaphorbiaies et autres ceintures d'hélophytes (Corine Biotope : 53.1 / Eunis E5.4)* ». « *Au sud, une végétation de type « mégaphorbiaie » semble se différencier à partir d'une prairie humide non entretenue depuis plusieurs années. Cette dernière se voit aussi coloniser par Aster lanceolatum, une espèce végétale invasive.* ». Néanmoins effectivement il n'est pas évident à la lecture du paragraphe que cette friche y soit décrite.

Cette végétation était décrite en 2013 comme une prairie humide, avec une part relativement réduite des espèces végétales caractéristiques de zones humides en dépit d'un engorgement quasi-permanent. Cette prairie était fauchée en 2013. En 2017 et 2018, la parcelle n'était plus entretenue avec un état transitoire entre la prairie humide et la mégaphorbiaie en devenir probable. Cette friche se caractérisait en 2018 par la présence de l'Ortie dioïque, de la Consoude officinale, de Rumex spp. et de l'Aster lancéolé.



*La faune aquatique de la ripisylve détruite pour la construction de l'estacade n'a qu'insuffisamment été étudiée.*

La portion concernée par le projet de quai est peu profonde, majoritairement renforcée par des enrochements anciens et occupée par une formation arbustive et arborescente.

Il a été mis en évidence sur les berges que l'essentiel des observations de poissons, de libellules... était concentré dans les herbiers de nénuphars présents sur le linéaire et non dans les parties ombragées. Les relevés peuvent effectivement être jugés fragmentaires toutefois la présence potentielle d'espèces réglementairement protégées sur cette berge apparaît extrêmement faible :

- Aucun invertébré aquatique protégé (écrevisse européenne, odonates en particulier) n'est potentiellement présent sur ce type d'habitat.
- Aucune zone de frayère définie par arrêté préfectoral n'est recensée sur ce secteur du cours d'eau de l'Aisne pour le Brochet ou les autres espèces de poissons protégées.

*Comment les données bibliographiques ont-elles été utilisées ?*

Sur le site même, seule l'étude du CERE est disponible à notre connaissance.

Sur la carrière en fin d'exploitation, la LPO a fourni un document de synthèse de ses observations ornithologiques.

*La consultation de la base de données « Clicnat » est mentionnée avec des listes communales en annexe, mais le pétitionnaire ne semble pas avoir obtenu les données à l'échelle du site pour compléter ses inventaires, car elles ne figurent pas dans les analyses.*



Les données sont exclusivement communales au regard du relativement faible nombre de données notamment sur la commune de Villeneuve Saint Germain (commune sur laquelle se trouve l'essentiel de la zone d'étude de l'extension). Outre la forte probabilité que le site de l'extension en lui-même n'ait pas fait l'objet de prospections ciblées, l'essentiel des espèces d'orthoptères, d'odonates, de papillons de jours, d'amphibiens, de reptiles ... ont été réobservées en 2013 ou 2018.

*Or, il est vraisemblable, au vu de la faiblesse des listes d'espèces d'odonates, par exemple (pas de Sympetrum...) que les inventaires réalisés sont globalement insuffisants.*

11 espèces d'odonates ont été inventoriées en 2017 sur le site qui est dépourvu de toute zone de reproduction d'odonates des eaux stagnantes en raison de l'assèchement prématuré des fossés du site. L'origine de individus observés sur l'extension est à associer à la présence du bassin de rétention au sud-ouest et par le plan d'eau de la carrière en fin d'activité. L'ensemble des observations est associé à des individus en phase terrestre. L'inobservation de *Sympetrum* est effectivement surprenante, néanmoins, l'observation d'individus en phase terrestre reste toujours aléatoire - l'essentiel des espèces observées l'a été par le biais d'un nombre très réduit d'individus sauf pour *Crocothemys erythraea*, pour lequel une dizaine d'individus ont pu être comptabilisés sur la clôture et la végétation couchée du champ le plus proche de la carrière en fin d'exploitation. Considérant le site comme un habitat terrestre, essentiellement couvert de cultures, la faible représentation des odonates s'explique aussi aisément. Les observations sont ainsi concentrées sur les abords du bassin de rétention (espaces prairiaux et arbustes) et à l'interface entre les cultures et les prairies en bordure de la carrière en fin d'exploitation, où les observations de *Crocothemys erythraea* étaient plus nombreuses.

L'étude du CERE en 2013 avait mis en évidence la présence de 13 espèces d'odonates, dont *Sympetrum striolatum* et *Sympetrum sanguineum*, mais, à titre d'exemple, pas de *Crocothemys erythraea*.

Au vu du nombre d'espèces similaires entre les deux périodes, de l'observation sur les deux périodes de 17 espèces et de l'absence de milieux favorables à la reproduction d'odonates sur le site en 2017, les inventaires apparaissent proportionnés face aux enjeux effectifs du site.

*Avis sur l'évaluation des enjeux et des impacts*

*Le statut des espèces d'oiseaux concernées par la demande de dérogation n'est pas détaillé au niveau départemental ou régional, ce qui ne facilite pas la contextualisation.*

Il n'y a pas de référentiel départemental officiel.

Le niveau de menace des espèces est évalué au niveau de l'ancienne région « Picardie » (informations mentionnées dans le tableau récapitulatif des espèces observées et dans les fiches de présentation des espèces). Les niveaux de rareté pour chaque espèce d'oiseaux n'a pas été mis à jour depuis 2009, de plus, ce critère de rareté se fait sur l'ensemble des observations et non pas sur les individus nicheurs (possible, probable ou certain) - le niveau de rareté inclue par conséquent des oiseaux de passage. Le niveau de menace apparaît, dans ce cas, comme un meilleur indicateur de la sensibilité de l'espèce.

*Le rat des moissons, s'il n'est pas protégé, reste une espèce peu commune et intéressante à prendre en compte. Or, il n'en est nulle part question dans le dossier, hormis pour signaler qu'il a été observé.*

Le dossier de dérogation porte sur les espèces protégées. Il n'est donc pas mis en évidence dans ce cadre. Néanmoins les mesures prises pour la reconstitution de haies et de fossés dans l'emprise de la carrière en fin d'activité lui sont favorables.

*L'enjeu lié à la préservation de prairies à l'échelle de la vallée de l'Aisne est insuffisamment traité.*

Le dossier de dérogation porte sur les espèces protégées et leur habitat. Il n'a été mis en évidence aucune espèce protégée liée strictement aux prairies alluviales. Cet habitat n'est donc pas repris dans la demande de dérogation comme habitat d'espèces protégées. Elles ne font, de ce fait, pas l'objet d'une attention particulièrement forte dans le dossier. Néanmoins il a été mis en évidence que les prairies sont extrêmement dégradées et qu'en dépit de leur existence à cet emplacement depuis des dizaines d'années, aucune espèce végétale sur ces prairies (en dehors des fossés) ne laisse à penser qu'elles présentent un intérêt élevé pour leur qualité phytocoenotique. Ces prairies sont drainées par des fossés, elles sont soumises à une exploitation agricole intensive facilitée par les conditions d'accès extrêmement favorables et par une inondabilité printanière et estivale faible grâce au réseau de fossés qui rend la récolte de foin aisée. Notons qu'en cours d'étude, il a été mis en évidence l'apport d'engrais sur la prairie pâturée par les chevaux et des traitements chimiques sur les prairies de fauche (flétrissement des cirses des champs et orties).

*Les impacts cumulés à d'autres projets ne sont par ailleurs pas évoqués. Les perturbations induites sur la biodiversité par l'exploitation sur les milieux adjacents (poussières, trafic de poids lourds, bruit, activité...) sont insuffisamment évaluées et non compensées.*

Les activités en cours sur l'exploitation voisine en fin d'activité ne permettent pas l'établissement d'un état zéro sans ces perturbations potentielles.

Sur la circulation, le bruit, les activités... rappelons que le site proposé pour l'extension est situé entre la carrière en fin d'exploitation, la RN 2, la zone industrielle des Etommelles avec, plus au sud, la RN 31, au nord les bassins de décantation et à l'ouest l'agglomération de Soisson. Le secteur est par conséquent déjà largement soumis à toutes ces perturbations, le site est très enclavé entre un ensemble de secteurs urbanisés ou artificialisés.

La contribution potentielle de l'extension est donc impossible à mesurer, d'autant que la carrière en fin d'exploitation va soustraire une partie de l'activité du secteur qui sera « remplacée » par celle de l'extension.

Extrait de l'EI : « Les émissions de poussières résultant des activités seront limitées et localisées, notamment de par l'exploitation en eau. Du fait de la présence d'obstacles aux alentours du site (végétation, digues encadrant les bassins de décantation, remblai de la RN.2), de l'éloignement des habitations, du fait que la RN.2 soit surélevée de 5 m, de l'absence de site artisanal ou industriel ouvert sensible aux poussières à proximité de la zone d'exploitation, les poussières émises dans le cadre du projet ne seront pas susceptibles d'être une gêne pour les riverains, les usagers des routes ou les établissements industriels du secteur. ». -> Pour les mêmes raisons, les effets sur la faune et la flore resteront très limités.

Concernant le bruit, sur les limites directes de l'extension (calcul effectué sur la RN2 et le chemin de Vénizel), le bruit particulier futur calculé est de 54 à 56 db soit bien en dessous des seuils réglementaires (70dB). A noter par ailleurs que les activités sur la carrière en fond d'exploitation occasionnaient les mêmes « nuisances sonores » qui n'ont toutefois pas empêché les espèces liées aux zones humides notamment de s'implanter.

Concernant la circulation d'engins de manière générale, on rappellera que le site est situé à proximité immédiate d'une ZAC, de la RN31 et de la RN2. Le trafic de camions est déjà important dans le secteur. Les camions du site emprunteront la RN31 pour leurs trajets liés à l'exploitation, ces derniers se rendant tous à l'exploitation de Vasseny (soit une hausse estimée à 1% tout véhicule compris et 9% en ne comptabilisant que les camions sur la RN 31).

Rappelons par ailleurs que l'apport de matériaux inertes est envisagé par barge (50%) et par voie routière en double fret (50%) - les camions apportent les matériaux extérieurs et repartent chargés des matériaux du site. Les effets additionnels sont ainsi relativement réduits.

4 projets par leur nature ou leur importance pourraient avoir des incidences se cumulant avec celles du projet. Il s'agit de la carrière de Bucy-le-long, du remembrement des communes de Sermoise et Ciry-Salsogne (02) suite à l'aménagement de la RN 31, du projet d'aménagement du secteur « Sous-Clémencin » à Crouy et de la ZAC du Colombier à Billy-sur-Aisne. Ils sont détaillés ci-après.

L'avis de l'AE sur la carrière de Bucy-le-long (1 sur la carte page suivante) met en évidence la destruction de la station d'Orchis pyramidal et du Laiteron des marais, ainsi que le dérangement du Busard des roseaux et du Martin-pêcheur. Les 2 espèces végétales ne sont pas présentes sur le site de l'extension. Pour les 2 espèces d'oiseaux, le projet d'extension peut également créer un dérangement ponctuel pour le busard en chasse mais lui offre aussi des habitats plus propices à la chasse que les terrains cultivés. Le projet s'accompagne de mesures de reboisement et de création d'une prairie humide de fauche. Ces espaces feront l'objet d'une convention avec Natur'AGORA pour assurer leur bonne gestion.

L'éloignement relatif du projet, les mesures prises et la nature des habitats impactés n'entraînent pas d'effets cumulés notables avec le projet d'extension.

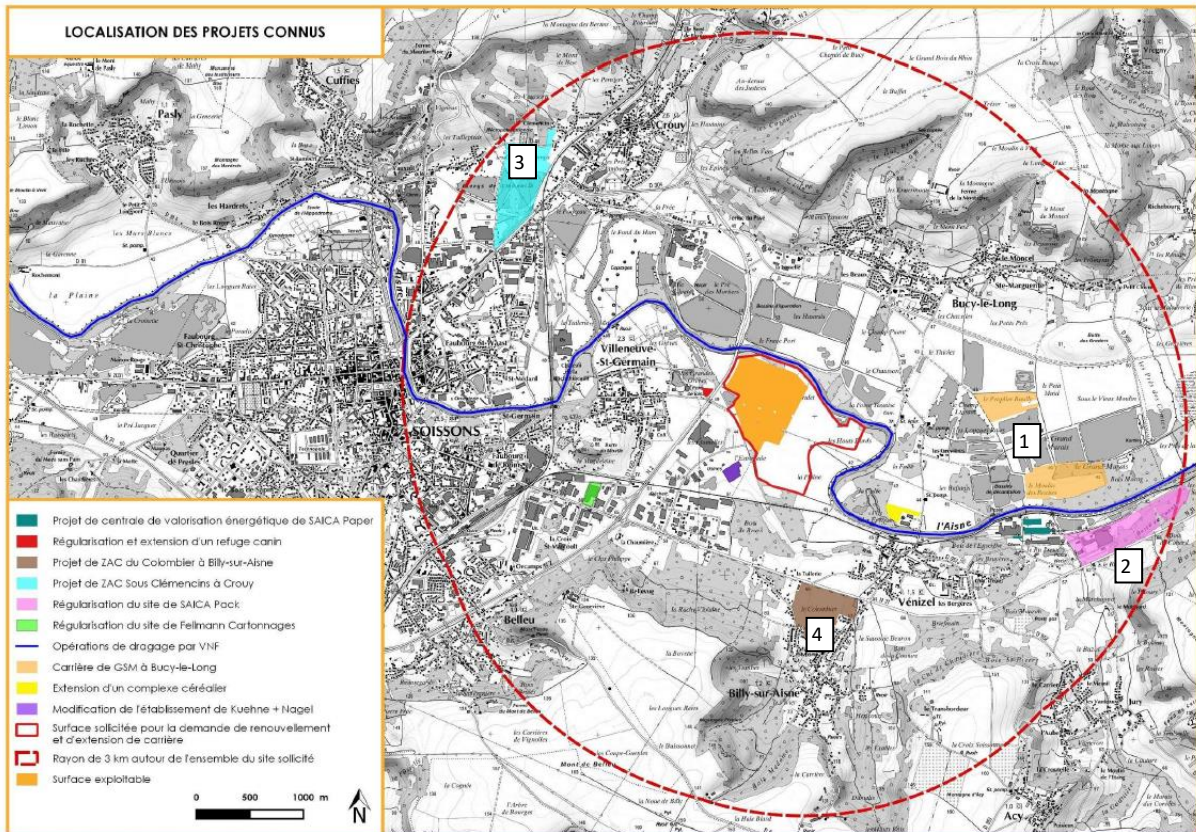
Concernant le remembrement des communes de Sermoise et Ciry-Salsogne (02) suite à l'aménagement de la RN 31 (2 sur la carte page suivante), l'avis de l'AE met en évidence des incidences résiduelles sur environ 0,5 ha de boisement et 30 mètres de haies. L'éloignement relatif du projet (2.8 km) et les habitats impactés n'entraînent pas d'effets cumulés notables avec le projet d'extension.

Au sujet du projet d'aménagement du secteur « Sous-Clémencin » à Crouy (3 sur la carte page suivante) ; l'étude d'impact met en avant la destruction essentiellement de cultures et d'espaces en friches de faible intérêt floristique et phytocoenotique. La faune recensée (oiseaux, amphibiens et chiroptères communs) n'est pas impactée de manière notable par le projet grâce en particulier à la conservation des étangs et des mesures prises pour assurer une perméabilité de l'aménagement pour les déplacements de la faune.

Les habitats et les espèces impactés n'entraînent pas d'effets cumulés notables avec les espèces à enjeu du projet d'extension.

Au sujet du projet d'aménagement de la ZAC du Colombier à Billy-sur-Aisne (4 sur la carte page suivante) ; l'étude d'impact met en avant la destruction essentiellement de cultures de faible intérêt écologique. Les espaces de plus grand intérêt (étangs et espaces boisés) seront conservés. En périphérie est identifié notamment une lisière boisée favorable au Lézard des souches et au Lézard vert. L'habitat n'est pas impacté. L'espèce recensée la plus impactée est la Fauvette grisette.

La nature des habitats et les espèces impactés n'entraînent pas d'effets cumulés notables avec les espèces à enjeu du projet d'extension.



*Les impacts liés au rabaissement de la nappe, qui dépasse le périmètre d'étude, et influe potentiellement sur les milieux humides alentours et les espèces associées, n'est pas évalué, en particulier en dehors du périmètre d'exploitation*

A l'heure actuelle, le rabattement de nappe est déjà effectué sur la carrière en fin d'exploitation, il sera par conséquent poursuivi. Il n'est pas possible à l'heure actuelle d'établir un état zéro au sens strict sans rabattement de nappe permettant d'évaluer de potentiels effets du rabattement occasionnés par la partie « extension ».

Les effets du rabattement sont toutefois attendus comme forts aux abords des zones de pompages (soit les zones qui seront exploitées) et se réduiront rapidement vers l'amont (très peu d'incidences au-delà de la carrière en fin d'exploitation) et vers l'aval (la zone d'effet significatif s'étend jusqu'à environ 500 à 800 m à l'ouest du projet) où il y a peu de zones humides « naturelles ».

*A noter que l'étude hydrogéologique réalisées par hydratec met en évidence un rabattement de nappe*

#### *Avis sur l'évitement*

*La majorité des mesures d'évitement présentées relèvent d'obligations réglementaires.*

Les mesures d'évitement proposées initialement ont été établis sur la base des préconisations écologiques même si certaines sont aussi imposées par d'autres obligations réglementaires.

Notons par exemple que :

- les espaces boisés conservés ne relèvent pas d'obligation réglementaire. L'exploitation des granulats n'y est pas possible mais l'utilisation de l'espace pour le stockage de matériaux ou matériels auraient été envisageables

- les berges de l'Aisne ne sont affectés que sur une portion limitée du linéaire - pour faciliter le transport de matériaux jusqu'à la carrière, il était possible de prévoir une circulation des engins sur l'ensemble de la berge et donc son déboisement complet. La mesure d'évitement est donc fortement orientée vers la conservation de la biodiversité
- la mise en place des merlons a été adaptée sur les quelques secteurs périphériques qui présentaient un intérêt un peu supérieur pour la flore par exemple, afin d'assurer la conservation des stations actuelles
- la conservation du fossé et chemin rural le long du bassin en l'excluant des espaces de merlon de terre végétale ne relève pas d'une obligation réglementaire.

*Les neuf hectares de prairies semblent, au moins pour partie, être des prairies permanentes, anciennes, déjà présentes en 1950 d'après les photographies aériennes de l'IGN. Ces prairies, parsemées de fossés, présentent vraisemblablement un potentiel de restauration élevé vers des prairies humides.*

Dans le cadre d'un dossier de dérogation « espèces protégées », la problématique liée à la nature de l'habitat au-delà de son rôle pour les espèces n'est pas à aborder. Néanmoins comme indiqué précédemment l'intérêt actuel de ces prairies a été évalué et du fait de son exploitation intensive, de l'absence d'indicateurs en dehors des fossés, leur intérêt apparaît faible.

A noter que même s'il persiste un potentiel de restauration, les agriculteurs en place tendent à vouloir en assurer un meilleur drainage pour une exploitation plus intensive encore (d'où une obligation de remise en état avec drainage). L'acquisition des terrains pour en faire des prairies de meilleure qualité écologique ne paraît pas envisageable (les agriculteurs en place sont dédommagés pour l'exploitation de leur terrain pour le granulat du sous-sol, avec restitution après l'exploitation, mais en aucun cas n'est envisagée une acquisition pour une restauration écologique, les agriculteurs ne cherchent pas à céder leurs terres)

*La friche humide (environ 1 ha) au sud présente potentiellement un intérêt sous-détaillé par l'étude.*

Comme expliqué précédemment cette friche humide n'a pas un intérêt élevé : cette végétation était décrite comme une prairie humide en 2013, avec une part relativement faible des espèces végétales de zones humides en dépit d'un engorgement quasi-permanent. Cette prairie était fauchée en 2013. En 2017 et 2018, la parcelle n'était plus entretenue avec un état transitoire entre la prairie humide et la mégaphorbiaie en devenir probable. Cette friche se caractérisait en 2018 par la présence de l'Ortie dioïque, de la Consoude officinale, de Rumex spp. et de l'Aster lancéolé.

*Il est problématique de supprimer des prairies alluviales anciennes, même drainées, et particulièrement dans le contexte de déclin marqué de ces prairies dans la vallée de l'Aisne du fait de l'agriculture et de l'exploitation de granulats. Et dans l'optique de la remise en état après exploitation, le projet de reconstitution des drains en état paraît sujet à débat.*

Voir ci-dessus. La remise en état est imposée à l'identique. A noter que les agriculteurs préféreraient que les terrains soient davantage sur-élevés pour éviter le caractère humide. La remise en état à l'identique constitue donc un moindre mal face aux souhaits des agriculteurs puisque cette remise en état sera orientée pour néanmoins mieux disposer les haies et faire en sorte que les fossés puissent présenter des profils plus favorables à la biodiversité en maintenant de l'eau localement plus longtemps.

Sur l'aspect remise en état, GSM aurait été partisan d'une meilleure prise en compte de la biodiversité (ex mosaïque de plans d'eau, de zones humides... comme proposé sur la zone en fin d'activité) qui nécessiterait par ailleurs un moindre apport de matériaux.

## *Avis sur les mesures compensatoires*

*La compensation actuellement prévue ne concerne que la création de haies et de fossés sur le site actuellement en exploitation, les autres impacts résiduels étant considérés comme compensés par la remise en état écologique du site. Si la plus-value écologique de la remise en état du site est vraisemblable pour plusieurs espèces, il est peu probable qu'un milieu équivalent à celui de la prairie actuelle puisse être recréé. En conclusion, du fait de la faiblesse de l'état initial et de l'absence d'évitement de la zone de prairie et de friche humide, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande et invite le pétitionnaire à améliorer sa demande sur les mesures compensatoires, ainsi que sur l'évitement des éléments remarquables de manière à tendre vers un gain en faveur de la biodiversité, sans attendre le réaménagement du site. Il est notamment recommandé au pétitionnaire d'exclure les zones les plus sensibles (prairies et friche humide) et de proposer des mesures compensatoires sur ces mêmes zones pour compenser les impacts liés aux perturbations causées par l'activité voisine et par l'abaissement de la nappe.*

L'évitement des prairies et de la friche a fait l'objet d'une analyse pour évaluer sa faisabilité. Sur le plan financier, la non intégration de ces espaces pour l'exploitation de granulats occasionne un manque à gagner très important qui réduit l'équilibre de l'opération. La partie en prairie correspond à 200 000 T de gisement par rapport au 1 284 000 T de gisement estimé sur la totalité du site. Cette perte de gisement de plus de 15% mettrait en danger l'équilibre financier du projet. En effet, un fort investissement est nécessaire pour permettre l'extraction (création d'un quai, accès camions, engins d'extraction...), ces investissements pour être rentables doivent correspondre à une certaine quantité et qualité de gisement. Ainsi, d'après les sondages, la partie en prairies présente une très bonne qualité de gisement et une profondeur de gisement intéressante. Ces 200 000 T correspondent à environ deux ans d'extraction dont le projet ne peut se passer.

Le potentiel réel des prairies reste par ailleurs à confirmer car les constatations actuelles ne démontrent pas d'un intérêt majeur même si le potentiel grainier n'a pas été évalué. A noter que les fossés ne sont pas non plus occupés par des espèces d'intérêt patrimonial associées aux prairies alluviales. L'exploitation intensive et le drainage dont elles font l'objet depuis de nombreuses années ne permettent pas d'indiquer un potentiel de restauration élevé même si ces prairies n'ont pas, a priori, été labourées.

Néanmoins dans un objectif de répondre au mieux aux exigences en termes de biodiversité GSM s'engage d'une part à éviter la zone de la friche humide (la parcelle n'est pas maintenue dans le périmètre de l'extension demandée) et à procéder à une restauration plus écologique des espaces de la carrière en fin d'exploitation. Certaines parties de la carrière étaient prévues pour une restitution à l'agriculture. GSM en étant propriétaire, il est possible d'y réaliser aussi des interventions de valorisation écologique plus poussée.

Sur une surface d'environ 9 ha où l'espace était laissé à la disposition d'un agriculteur, il y sera finalement restauré une prairie plus humide. Cette restauration s'appuiera sur un décapage de ces terrains qui n'ont jamais été exploités pour leur granulats (compris dans la limite des 20 m de la propriété voisine). Ces terrains étaient anciennement cultivés (abord de l'Aisne) ou sous forme de prairie (partie sud-ouest). Sur la partie sud-ouest le décapage sera de l'ordre de 20 cm permettant d'évacuer la partie superficielle du sol enrichie et dégradée par les apports d'engrais, amendements et pesticides.

Ces terres végétales seront réutilisées pour la remise en état des terrains agricoles de la demande d'extension. L'intervention sur ces mesures compensatoires se fera avant la destruction des prairies mais au cours de la remise en état pour les terrains des premières phases afin de limiter les rotations de camions et le stockage en merlon sur des terrains naturels ou agricoles. Cette restauration de prairie interviendra néanmoins au minimum 2 ans avant la destruction des surfaces prairiales existants sur le périmètre de l'extension.

Ce terrain est actuellement majoritairement occupé par une prairie semée de ray gras et une friche humide eutrophe colonisée par l'Aster lancéolé. Un bassin lié à l'exploitation de



granulat est également présent, ce dernier sera encore utilisé pendant l'exploitation sur l'extension puis sera renaturé. Sa remise en état pourra aussi se faire par le biais d'une restauration de prairie plus humide.

Les travaux consisteront donc en la restauration globale de surface prairiale par décapage allant de 20 à 50 cm, des dépressions plus importantes sous la forme de « fossés » seront créés (comme il en existe sur la zone de l'extension), toutefois, ces dépressions linéaires n'auront pas d'exutoire, si bien qu'il s'agira de zones plus hygrophiles où pourra se développer des végétations de type cariçaie / jonchaie comme s'en observent sur les prairies situées à l'emplacement de l'extension. Ces espaces auront un linéaire d'environ 1200 m pour 3000 m<sup>2</sup>.

Au final 120 m de haies seront détruits avec l'exploitation, et environ 1530 m seront restaurés auquel s'ajoutent les 120 m remis en état.

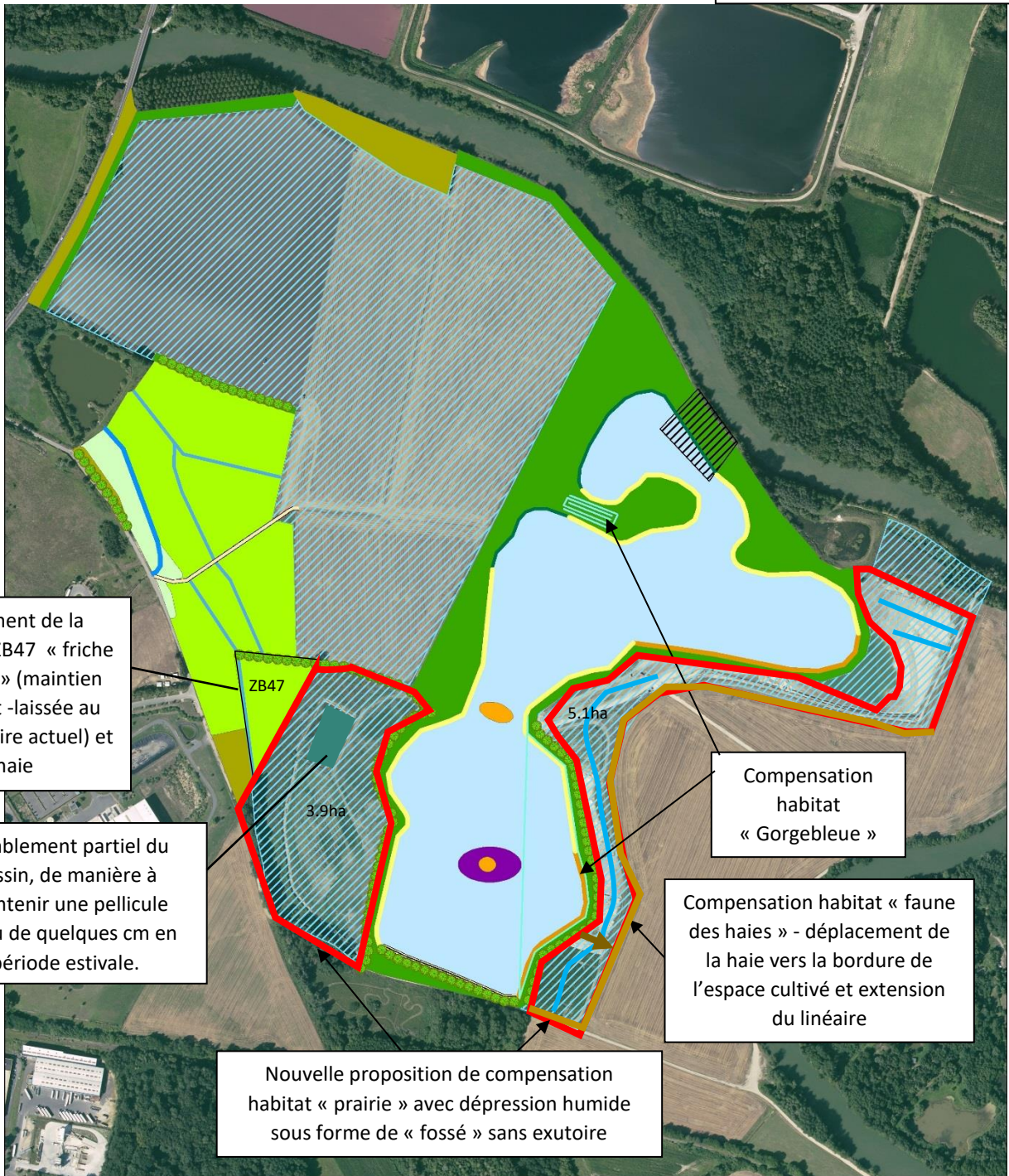
Des transplantations de végétations issues des fossés seront réalisées vers une partie des zones prairiales et des dépressions en particulier pour favoriser l'implantation de la végétation.

Afin de faciliter la colonisation végétale et s'appuyant sur une banque de semences vraisemblablement réduite au moins sur la partie est, un tiers de la prairie sera végétalisée avec un mélange de « prairie humide » comprenant des espèces locales, avec une origine biogéographique reconnue (nord de France).

Le reste sera ensemencé légèrement avec un mélange peu concurrentiel et à faible densité de graminées à faible développement de manière à végétaliser le site pour limiter l'implantation des espèces invasives mais laisser la possibilité aux espèces locales de s'implanter.

| Habitat | Surface ou linéaire évité                              | Surface ou linéaire détruit                   | Surface ou linéaire compensé  | Surface ou linéaire total après remise en état  |
|---------|--|---|---|---|
| Fossé   | 200 m (le long du chemin agricole puis d'exploitation) | 380 ml<br>(Parcelles : ZB 52/ ZB 129)         | Compensation de 5 pour 1 :<br>- 380 ml (Parcelle : ZB 2)<br>-> 1150 ml (Parcelles : ZB 25/ ZB 27) | 1 910 ml (dont 380 ml de remise en état)        |
| Haie    | 330 ml<br>(Parcelle : ZB 47)                           | 120 ml<br>(Parcelles : ZB 52/ ZB 18)          | Compensation de 7.5 pour 1 : 900 ml<br>(Parcelles : ZB 25/ ZB 18/ ZB 27)                          | 1 020 ml (dont 120 ml de remise en état)        |
| Prairie | 1,0126 ha<br>(Parcelle : ZB 47)                        | 7,299 ha<br>(Parcelles : ZB 52, ZB 18, ZB129) | Compensation de 1,2 pour 1 :<br>9 ha<br>(Parcelles : ZB 25/ ZB 18/ ZB 27)                         | 17, 312 ha<br>(dont 7.299 ha de remise en état) |

**Projet de réaménagement de la carrière intégrant les nouvelles mesures compensatoires**



Evitement de la parcelle ZB47 « friche humide » (maintien en l'état -laissée au propriétaire actuel) et haie

Comblement partiel du bassin, de manière à maintenir une pellicule d'eau de quelques cm en période estivale.

Nouvelle proposition de compensation habitat « prairie » avec dépression humide sous forme de « fossé » sans exutoire

Compensation habitat « Gorgebleue »

Compensation habitat « faune des haies » - déplacement de la haie vers la bordure de l'espace cultivé et extension du linéaire

- |                    |                              |   |
|--------------------|------------------------------|---|
| Cours d'eau        | Fossé                        | Iles  |
| Berge filtrante    | Haie diversifiée             | Plan d'eau                                    |
| Bordures de saules | Micro-reliefs                | Prairie                                       |
| Chemin rural       | Roselières                   | Zone de passage préférentiel des eaux de crue |
|                    | Boisement de feuillus        | Zone à vocation agricole                      |
|                    | Engazonnement et plantations | Zones de hauts fonds (8000m² mini)            |
|                    | Friche herbacée mésophile    |   |
|                    | Habitat de la gorge bleue    |   |

0 110 220 Mètres

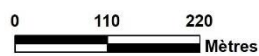




Compensation favorable aux espèces des haies et des fossés (notamment la Gorgebleue)



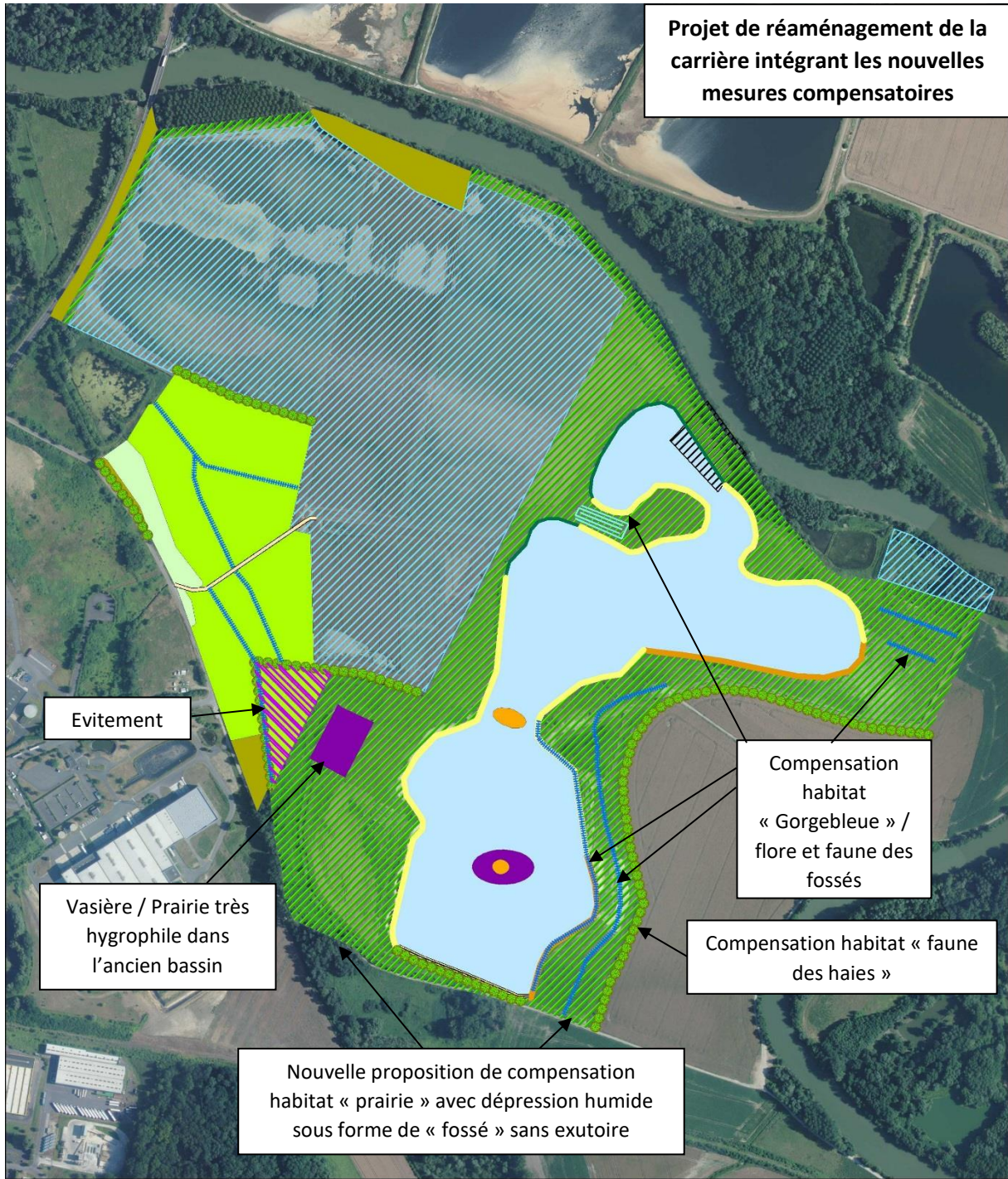
-  Gorgebleue
-  Gorgebleue
-  Passereau des haies



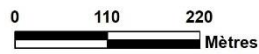
Réalisation ALFA Environnement, 2019  
Orthophotographie © GéoPiardie 2018



**Projet de réaménagement de la carrière intégrant les nouvelles mesures compensatoires**



- |                    |                               |   |
|--------------------|-------------------------------|---|
| Fossé              | Boisement de feuillus         | Plan d'eau                                    |
| Berge filtrante    | Engazonnement et plantations  | Prairie                                       |
| Bordures de saules | Evitement de la parcelle ZB47 | Zone de passage préférentiel des eaux de crue |
| Chemin rural       | Friche herbacée mésophile     | Zone à vocation agricole                      |
| Haie diversifiée   | Habitat de la gorge bleue     | Zones de hauts fonds (8000m² mini)/Vasière    |
| Micro-reliefs      | Iles                          |   |
| Roselières         |                               |   |



Réalisation ALFA Environnement, 2019  
Orthophotographie © GéoPiardie 2018





Préfet de l'Aisne

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Aisne

Affaire suivie par : Jean-Paul GIBAUX (Service Risques)

Tél. : 03 20 40 54 97

Courriel : jean-paul.gibaux@developpement-  
durable.gouv.fr

Saint Quentin, le 30 DEC. 2019

Nos réf. :

N° S3IC : 0038.01582

**Objet : Renouvellement et extension de la carrière GSM sur les communes de Vénizel et Villeneuve-Saint-Germain.**

Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale modifié et complété reçu le 16 juillet 2019.

Références : Avis défavorable du CNPN rendu le 30 octobre 2019.

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

Madame la Directrice,

Vous avez déposé en juillet 2019 en préfecture de l'Aisne un dossier modifié et complété de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière GSM sur les communes de Vénizel et Villeneuve-Saint-Germain. Ce projet est soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2510-1 (A) et 2517 (D) et à celle de la Loi sur l'Eau au titre des rubriques 2.2.1.0 (A), 3.1.1.0 (A), 3.2.2.0 (A), 3.2.3.0 (A), 3.3.1.0 (A), 1.2.1.0 (D), 1.1.1.0 (D) et 3.1.2.0 (D)

La procédure de dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage est intégrée à votre demande.

Cette procédure a fait l'objet d'une consultation du Conseil National de la Protection de la Nature qui a rendu un avis défavorable le 30 octobre 2019. Ce document, dont une copie est jointe au présent courrier, vous a été transmis par mail du 04 novembre 2019 par la DDT de l'Aisne (M. Julien Bosse, Responsable de l'Unité Gestion Durable du Patrimoine Naturel).

Par mail du 15 novembre 2019, nous vous interrogeons sur la démarche que vous souhaitiez adopter suite à cet avis. Pour mail en réponse du 18 décembre 2019 que vous avez adressé à la DREAL Hauts-de-France et à la DDT de l'Aisne, vous transmettez un mémoire en réponse établi en partenariat avec Alfa Environnement daté du 18 décembre 2019 dans lequel vous proposez notamment d'éviter une parcelle en prairie et d'ajouter une mesure compensatoire pour les prairies. Vous faites part de votre souhait, d'une part, de la prise en compte de ces nouveaux éléments par l'autorité environnementale dans son avis et, d'autre part, au vu des délais de mise à l'enquête publique avec les élections municipales de 2020, d'une nouvelle sollicitation du CNPN.



J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en conséquence, à ce stade de l'instruction, il convient d'intégrer les dispositions prises dans votre mémoire en réponse du 18 décembre 2019 dans le corps du dossier et de répondre aux remarques formulées dans l'annexe au présent courrier.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande **sous 2 mois**. Les compléments devront être déposés en préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 181-17 du Code de l'Environnement, la durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments en DDT (Bureau de l'Environnement).

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier et un nouvel avis du CNPN va être sollicité sur la base du mémoire en réponse du 18 décembre 2019 sus-mentionné.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale :

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la DREAL et par délégation,  
la Cheffe du Service Risques,



Mathilde PIERRE

Madame la Directrice de la Région Grand  
Bassin Parisien  
SAS GSM  
Les Technodes,  
BP 02  
78931 GUERVILLE CEDEX

Dossier suivi par : Mme Marion RENAUD,  
service foncier et environnement  
MRENAUD@gsm-granulats.fr

## **Renouvellement et extension de la carrière exploitée par GSM sur les communes de Vénizel et Villeneuve-Saint-Germain**

### **Relevé des insuffisances sur le dossier modifié et complété déposé en juillet 2019.**

La demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement est justifiée sur la base de critères économiques, géologiques, mais l'absence de présentation de solution alternative (autre gisement, autres méthodes d'extraction, etc) et la confirmation d'impacts sur des espèces après mesures de réduction mettent en évidence que les secteurs évités sont trop restreints et que les mesures de réductions sont insuffisantes, d'où la présentation de mesures de compensation.

Il semble préférable d'étendre l'évitement à l'ensemble du secteur en prairie où se concentrent l'essentiel des espèces protégées observées, ainsi qu'à une zone tampon sur le périmètre du site (hors zone mitoyenne avec la partie actuellement exploitée) dont la largeur est à déterminer. La partie de cette zone tampon le long du cours de l'Aisne dévolue au quai de transbordement devrait être décalée au droit de l'emprise actuellement exploitée.

En conséquence, il semble préférable d'adapter les mesures de réduction et de compensation en conséquence et d'éventuellement revoir le réaménagement du site après exploitation afin d'aménager des zones humides liées à l'Aisne. »

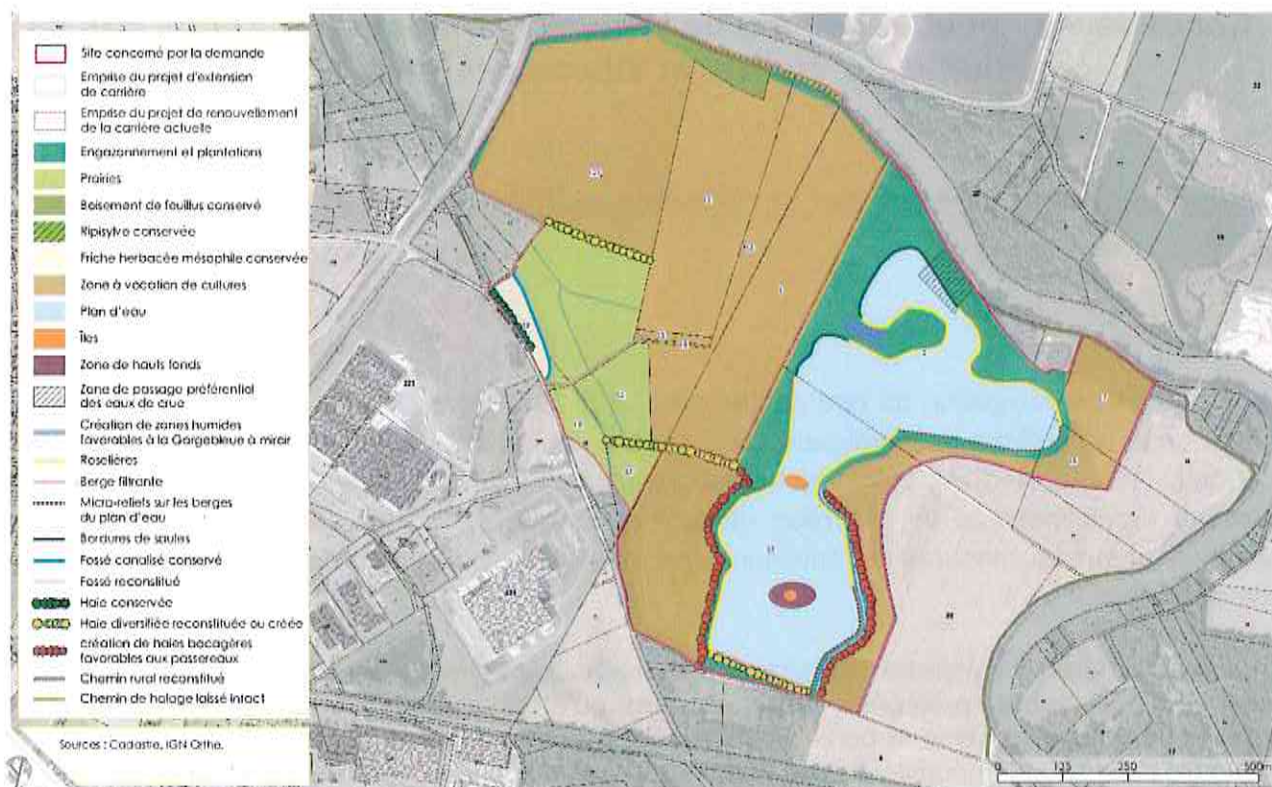
#### **Compatibilité et articulation avec les plans et programmes :**

La compatibilité avec le PLU de Villeneuve-Saint-Germain n'est pas assurée. En effet, le projet d'extension est classé en zone naturelle (N), ce qui, d'après la page 11 du fascicule « compatibilité et articulation avec plans programmes », autorise les carrières sous certaines conditions.

Le plan de zonage classe les parcelles situées sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain concernées par le projet d'extension en zone naturelle dite « zone N » (voir carte page 8), où les carrières sont autorisées « à condition que leur réaménagement après extraction permette une valorisation écologique ou forestière des terrains concernés » (article N2).

Or le projet de remise en état de l'extension (p28 du RNT de l'EI) prévoit une grande majorité de « zone à vocation de cultures », ce qui ne correspond pas à une « valorisation écologique ou forestière ».





La compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 (certes non applicable) pose question au niveau de la disposition 6.83 « éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides » (cf plus haut les mesures ERC sont insuffisantes, notamment sur les zones humides). La disposition 6.102 « développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaire » n'est pas respectée ou traitée.

La compatibilité avec le SDAGE 2010-2015 (maintenu en vigueur) est également sujette à questions. Le respect de la disposition 46 « limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques et les zones humides » est insuffisant (cf plus haut les mesures ERC sont très insuffisantes, notamment sur les zones humides). Le respect de l'orientation 19 « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » est discutable, compte-tenu de ce qui précède et du calendrier de remise en état très tardif. Concernant la disposition 98 « gérer dans le temps les carrières réaménagées », la remise en activité agricole ne garantit pas dans le temps la bonne gestion des mesures écologiques. La disposition 99 « Assurer la cohérence des SDC et développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaire » n'est que trop peu abordée.

La compatibilité avec le PGRI et plus précisément avec la disposition 2.A.1 « protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes », n'est pas respectée, puisque 7,13 ha de zones humides seront détruits et/ou impactés par les dérangements pendant 20 ans.

Il apparaît préférable de mieux prendre en compte les objectifs de conservation des zones humides du SDAGE et du PGRI.

#### Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation :

\* Mesures concernant la qualité des sols.

La mesure de remise en place des horizons décapés dans leur ordre initial, est présentée comme une mesure de compensation. Il s'agit d'une simple remise en état. La remise en état est la norme, il ne s'agit pas d'une mesure ERC.

\* Mesures concernant les eaux souterraines.

La mesure de réduction présentée page 341 de l'étude d'impact mentionne « le renforcement des berges avec des stériles ». Comment ce dépôt de stérile sera-t-il réalisé, sachant que les berges et la ripisylve font l'objet d'une mesure d'évitement sur une largeur de 50 m ? Quels impacts ce dépôt aura-t-il ?

\* Mesures concernant les zones humides.

Selon la page 13 du RNT de l'étude d'impact :

| DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT | ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET INCIDENCES NOTABLES DU PROJET  | MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION   | MESURES DE COMPENSATION  |
|-----------------------------|---|---|--|
| ZONES HUMIDES               | <p>Le projet entraînera la destruction des 7,13 ha de zones humides identifiées selon des critères pédologiques et botaniques dans l'emprise exploitable du projet d'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une zone de cultures au nord-ouest, possédant des fonctions biologiques, hydrologique et épuratrice faibles à absentes,</li> <li>- des zones de prairies au sud-ouest et des fossés les traversant, possédant des fonctions biologiques moyennes à importantes relativisées par leur faible superficie, et des fonctions hydrologiques et épuratrice moyennes.</li> </ul> | <p>Adoption d'une exploitation par phases successives. Réalisation du remblaiement et de la remise en état des terrains exploités de façon coordonnée dans la mesure du possible avec l'avancement de l'exploitation.</p> | <p>Compensation à hauteur de 150 % (soit 10,70 ha) par la reconstitution de 7,13 ha de zones humides dans l'emprise exploitable (reconstitution des terrains de façon identique à l'état initial), par la création de 3,37 ha de zones humides en cours de réalisation dans l'emprise de la carrière autorisée (berges du plan d'eau, îlots, zones de hauts fonds) et par la création supplémentaire de 0,20 ha de dépressions humides préconisées par les écologues pour la Gorgebleue à miroir (voir section 4 ci-après). L'ensemble de ces zones humides possèdera des fonctionnalités biologiques, hydrologiques et biogéochimiques au moins équivalentes à celles existantes à l'état initial, et sera entretenu et pérennisé à long terme.</p> |

La remise en état du site n'est pas une mesure ERC, c'est une mesure réglementaire liée à l'autorisation d'exploiter. Dans le cadre de la démarche ERC, se pose la question du délai : les compensations doivent être proches dans le temps et dans l'espace, voire idéalement devancer, la destruction. De plus, l'intégration de la recréation de milieux sur la partie en cours d'exploitation est-elle une nouveauté par rapport à la remise en état du site en cours d'exploitation ou est-ce une mesure déjà prise par ailleurs liée à l'exploitation actuelle ?

Il y a confusion entre remises en état des sites réglementaires (actuel et extension), mesures de réduction et mesures de compensation. La compensation réelle serait uniquement de 0,20ha (voir p14 du RNT de l'étude d'impact). Par ailleurs, il est à noter qu'une mesure de compensation doit faire l'objet d'engagements fermes à mise en œuvre, mise en œuvre préalable à destruction et mesures de suivi.



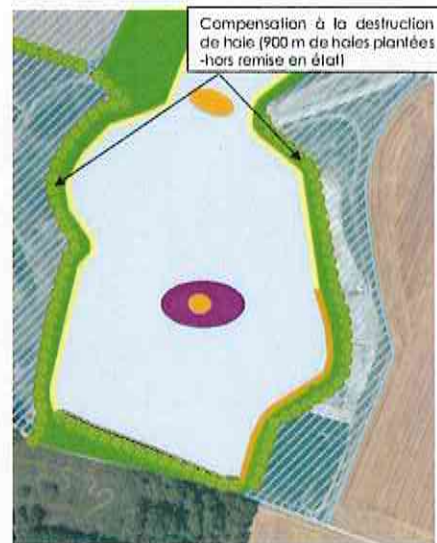


La progression par phases est une mesure de réduction, ainsi que la remise en état progressive (avec quand même un sérieux temps de latence entre la fin de l'exploitation et la fin de la remise en état, de quasiment 9 ans) (cf p17 de la note de présentation de la demande).

| Année   | 1 | 2       | 3        | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |      |
|---|---|---------|----------|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|------|
| Travaux préalables à l'extension de la carrière                 |   |         |          |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |
| Opérations d'extraction   |   | 8,5 ans |          |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |
| Opérations de remblaiement par des matériaux inertes extérieurs |   |         | 16,5 ans |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |
| Finalisation de la remise en état                               |   |         |          |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    | 1 an |

La reconstitution de fossés et de haies (oiseaux, amphibiens et reptiles) sur le site de l'actuelle carrière (en cours de remise en état) est une mesure intéressante dans l'absolu. Toutefois ces mesures étaient-elles prévues dans la remise en état de cette exploitation ? Ces mesures remettent-elles en cause la remise initiale ? Se font-elles sur des milieux patrimoniaux ? (p30 RNT de l'EI) .

LOCALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES SUR LE SECTEUR DE LA CARRIÈRE ACTUELLE



- Haie diversifiée
- Roselières
- Boisement de feuillus
- Engazonnement et plantations
- Iles
- Plan d'eau
- Prairie
- Zone à vocation agricole
- Zones de hauts fonds (8000m² mini)

Réalisation ALFA Environnement, 2018  
Ortophotographie - GéoPicardie - 2013

Sachant que la carte de synthèse des enjeux sur l'extension (page 35 du RNT de l'EI) présente nettement de nombreux enjeux à prendre en compte :



# LOCALISATION DES SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE





Et que la présence d'espèces protégées (dont chauve-souris peu impactées, insectes, végétaux, etc) est avérée :

| DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT | ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET INCIDENCES NOTABLES DU PROJET  | MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION   | MESURES DE COMPENSATION   |
|-----------------------------|---|---|---|
| ESPECES PROTÉGÉES           | <p>Une espèce de reptile, une espèce de mammifère, 2 espèces d'amphibiens et 14 espèces d'oiseaux font l'objet d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.</p> <p>Il a été mis en évidence une incidence résiduelle temporaire pour l'habitat de la Gorgebleue à miroir.</p> <p>Les autres espèces, moins menacées, trouveront des habitats favorables à proximité du site ou sur les habitats restaurés pour la Gorgebleue ou encore sur les espaces en transition sur l'emprise chantier (ex : fiches herbacées sur merlon). Rappelons que toutes ces espèces retrouveront leurs habitats après exploitation, le site d'extension étant remis en état à l'identique de l'état actuel (durée estimée de l'ordre d'une vingtaine d'années).</p> <p>Les espèces liées aux haies subiront également un impact résiduel. Cet effet est à compenser également, même si les enjeux sont moindres que pour la Gorgebleue.</p> | <p>Toutes les mesures vues précédemment :</p> <p>Ne pas affecter l'essentiel du boisement près de l'Aisne.</p> <p>Ne pas affecter les berges (bande de 50 mètres sans prélèvement de matériaux) en dehors de la mise en place d'un quai pour le déchargement de matériaux.</p> <p>Ne pas affecter la peupleraie âgée située au nord-ouest du site.</p> <p>Conservé des végétations herbacées spontanées dans la bande de 30 mètres le long de la RN.2, certaines portions seront conservées en l'état pour permettre de créer des refuges pour la faune et la flore.</p> <p>Conservé le CR dit de l'Île Saint Jean et les portions de fossés situés entre le bassin d'assainissement de la ZI des Étouffelles et l'emprise exploitable.</p> <p>Prendre toutes les précautions relatives à la protection de eaux et du sol vis-à-vis des risques de pollution.</p> <p>Baliser soigneusement les zones exclues de tous travaux, circulations, dépôts de matériaux et matériel ; les parties de fossés préservées, le boisement à Orme lisse et le boisement rivulaire.</p> <p>Réaliser le décapage des terrains hors période de reproduction de la faune, soit de septembre à février.</p> <p>Permettre le développement de zones de "détassés" temporaires pendant la phase d'exploitation (fiches, substrat nu, merlons de terre, ...) favorables à l'implantation d'une faune et d'une flore diversifiées.</p> <p>Déplacer les espèces patrimoniales ou protégées à faible capacité de dispersion en cas de découverte fortuite d'individus dans l'emprise chantier.</p> | <p>Création de zones humides favorables à la Gorgebleue à miroir dans l'emprise de la carrière actuelle, qui est en cours de remise en état à vocation écologique. Cet habitat de substitution sera créé avant la destruction de l'habitat sur le secteur de l'extension, et aura une surface double de celle de l'habitat détruit. La réhabilitation du secteur de l'extension après exploitation se faisant à l'équivalent de la situation actuelle (fossés et prairies humides reconstitués), l'espèce bénéficiera <i>in fine</i> d'une extension des habitats favorables (3 fois la surface actuelle).</p> <p>Création de haies bocagères favorables aux passereaux des haies dans l'emprise de la carrière actuelle, qui est en cours de remise en état à vocation écologique. Cet habitat de substitution sera créé avant la destruction de l'habitat sur le secteur de l'extension, et aura une surface double de celle de l'habitat détruit. La réhabilitation du secteur de l'extension après exploitation se faisant à l'équivalent de la situation actuelle (haies reconstituées), les espèces bénéficieront <i>in fine</i> d'une extension des habitats favorables (3 fois le linéaire de haies actuel).</p> <p>Ces mesures seront également favorables à diverses autres espèces protégées d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, de chauves-souris, mammifères</p> |

| DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT | ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET INCIDENCES NOTABLES DU PROJET  | MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION   | MESURES DE COMPENSATION   |
|-----------------------------|---|---|---|
| ESPECES PROTÉGÉES           | <p>Une espèce de reptile, une espèce de mammifère, 2 espèces d'amphibiens et 14 espèces d'oiseaux font l'objet d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.</p> <p>Il a été mis en évidence une incidence résiduelle temporaire pour l'habitat de la Gorgebleue à miroir.</p> <p>Les autres espèces, moins menacées, trouveront des habitats favorables à proximité du site ou sur les habitats restaurés pour la Gorgebleue ou encore sur les espaces en transition sur l'emprise chantier (ex : fiches herbacées sur merlon). Rappelons que toutes ces espèces retrouveront leurs habitats après exploitation, le site d'extension étant remis en état à l'identique de l'état actuel (durée estimée de l'ordre d'une vingtaine d'années).</p> <p>Les espèces liées aux haies subiront également un impact résiduel. Cet effet est à compenser également, même si les enjeux sont moindres que pour la Gorgebleue.</p> | <p>Toutes les mesures vues précédemment :</p> <p>Ne pas affecter l'essentiel du boisement près de l'Aisne.</p> <p>Ne pas affecter les berges (bande de 50 mètres sans prélèvement de matériaux) en dehors de la mise en place d'un quai pour le déchargement de matériaux.</p> <p>Ne pas affecter la peupleraie âgée située au nord-ouest du site.</p> <p>Conservé des végétations herbacées spontanées dans la bande de 30 mètres le long de la RN.2, certaines portions seront conservées en l'état pour permettre de créer des refuges pour la faune et la flore.</p> <p>Conservé le CR dit de l'Île Saint Jean et les portions de fossés situés entre le bassin d'assainissement de la ZI des Étouffelles et l'emprise exploitable.</p> <p>Prendre toutes les précautions relatives à la protection de eaux et du sol vis-à-vis des risques de pollution.</p> <p>Baliser soigneusement les zones exclues de tous travaux, circulations, dépôts de matériaux et matériel ; les parties de fossés préservées, le boisement à Orme lisse et le boisement rivulaire.</p> <p>Réaliser le décapage des terrains hors période de reproduction de la faune, soit de septembre à février.</p> <p>Permettre le développement de zones de "détassés" temporaires pendant la phase d'exploitation (fiches, substrat nu, merlons de terre, ...) favorables à l'implantation d'une faune et d'une flore diversifiées.</p> <p>Déplacer les espèces patrimoniales ou protégées à faible capacité de dispersion en cas de découverte fortuite d'individus dans l'emprise chantier.</p> | <p>Création de zones humides favorables à la Gorgebleue à miroir dans l'emprise de la carrière actuelle, qui est en cours de remise en état à vocation écologique. Cet habitat de substitution sera créé avant la destruction de l'habitat sur le secteur de l'extension, et aura une surface double de celle de l'habitat détruit. La réhabilitation du secteur de l'extension après exploitation se faisant à l'équivalent de la situation actuelle (fossés et prairies humides reconstitués), l'espèce bénéficiera <i>in fine</i> d'une extension des habitats favorables (3 fois la surface actuelle).</p> <p>Création de haies bocagères favorables aux passereaux des haies dans l'emprise de la carrière actuelle, qui est en cours de remise en état à vocation écologique. Cet habitat de substitution sera créé avant la destruction de l'habitat sur le secteur de l'extension, et aura une surface double de celle de l'habitat détruit. La réhabilitation du secteur de l'extension après exploitation se faisant à l'équivalent de la situation actuelle (haies reconstituées), les espèces bénéficieront <i>in fine</i> d'une extension des habitats favorables (3 fois le linéaire de haies actuel).</p> <p>Ces mesures seront également favorables à diverses autres espèces protégées d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, de chauves-souris, mammifères</p> |

et que bon nombres des mesures ERC affichées les concernant posent question (cf précédemment).

Page 345 de l'étude d'impact, il est noté « L'évaluation des surfaces de zones humides impactées (au paragraphe 1.8 du chapitre III de la présente étude d'impact) précédent a d'ores et déjà pris en compte la définition de l'emprise exploitable par la société GSM, notamment vis-à-vis des servitudes d'éloignement de 30 m de la RN.2 et de 50 m de l'Aisne. » Ainsi, des servitudes obligatoires deviennent des mesures d'évitement. Donc au-delà de ces obligations sans rapport avec l'évitement d'enjeux de biodiversité, l'exploitant ne met malheureusement aucune autre



mesure d'évitement en place concernant les zones humides. Il est donc judicieux de rappeler à ce stade, que l'évitement des enjeux est la première des mesures à mettre en place, et qu'en l'absence d'évitement possible démontré, il convient de mettre en place des mesures de réductions des impacts. Les mesures de compensations ne venant qu'en dernier ressort pour compenser des impacts résiduels notables, après évitement, réduction et le tout devant être justifié et argumenté.

L'évitement est marginal, la réduction ne repose que sur une exploitation par phases (sur un site en exploitation, dont les nuisances ont des impacts sur la faune et la flore qui n'ont pas été étudiés), sans démonstration ou justification. La mise en place de la démarche ER est donc largement insuffisante pour justifier du recours à des mesures compensatoires.

La justification du recours à des mesures compensatoires est donc déficiente et les dites-mesures sont par ailleurs très insuffisantes. En effet, comme signalé dans l'analyse succincte du RNT, la lecture de l'étude d'impact confirme (notamment pages 346 et 347) une méconnaissance de la séquence ERC et des définitions et règles de l'art afférentes. Cette séquence est largement documentée et nombre d'éléments sont disponibles en ligne, par exemple : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-l'environnement>

Dans le cas présent où 7,13 ha de zones humides sont détruits progressivement et compte-tenu de l'application du SDAGE 2016-2021 par l'exploitant (taux de compensation de 150%), la surface de zones humides compensatoire à créer avant destruction indépendamment de toute autre création liées à un autre projet ou une phase d'exploitation antérieure est de 10,695 ha. Cette création doit être garantie et réalisée avant la destruction, elle doit bénéficier d'un suivi écologique financés. Cette compensation doit se faire tant en surface qu'en fonctionnalité (recréation des rôles et services écosystémiques rendus par la zone détruite) et sur une surface de 150 % en respectant le SDAGE (les 2 SDAGE le prévoit). On peut relever positivement que l'exploitant met en place des mesures avant destruction et que ces mesures bénéficient d'un suivi.

Par contre, malheureusement, ces mesures ne sont pas convenables puisqu'elles s'appuient sur des créations de zones humides induites par la carrière en cours de réaménagement, sauf pour 0,20 ha en faveur de la Gorge bleue à miroir. De plus, elles englobent la création des 7,13 ha zones détruites qui ne peuvent être de la compensation, puisqu'il s'agit de mesures réalisées après destruction dans le cadre de la remise en état du site. Quant aux 3,365 ha restant, comme noté page 346, ils correspondent à des mesures prises dans le cadre de la remise en état de la carrière actuellement exploitée (« acté dans l'arrêté préfectoral en vigueur ») et donc probablement induits par la destruction antérieure d'autres zones humides.

Il faut aussi relever que, compte-tenu du calendrier d'exploitation et de remise en état (cf p17 de la note de présentation de la demande), la destruction des milieux et le dérangement avant remise en état définitive est potentiellement de 20 ans. Les espèces sensibles seront parties ou détruites bien avant ce délai.

| Année   | 1 | 2       | 3        | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20   |
|---|---|---------|----------|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|------|
| Travaux préalables à l'extension de la carrière                 |   |         |          |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |
| Opérations d'extraction   |   | 8,5 ans |          |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |
| Opérations de remblaiement par des matériaux inertes extérieurs |   |         | 16,5 ans |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |
| Finalisation de la remise en état                               |   |         |          |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    | 1 an |

Il apparaît préférable de :

- renforcer les mesures d'évitement des enjeux en les étendant à l'ensemble des boisements, haies et zones humides recensées ;
- renforcer les mesures de réduction des impacts, notamment par un calendrier de remise en état plus resserré dans le temps et en vérifiant que l'exploitation n'aura pas d'incidences notables sur la faune et la flore des sites évités ou des sites en attente d'exploitation;

- mettre en œuvre des réelles mesures de compensation avant ou pendant la phase d'exploitation, n'englobant ni la remise en état du site actuellement exploité, ni celle du site d'extension.

### **Analyse des incidences au titre de Natura 2000 :**

L'étude, réalisée par Alfa environnement et dont les éléments sont repris dans l'étude d'impact, mentionne bien l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km. Elle précise les habitats et espèces des sites et conclut à une absence d'impact puisqu'aucun site n'est directement concerné. Or, ni les tableaux des espèces et habitats rencontrés sur le site d'extension envisagé, ni ceux des espèces et habitats des sites Natura 2000 ne permettent de savoir si les espèces et habitats recensés sur le site du projet sont présents dans les sites Natura 2000 ou sont inscrits aux annexes des directives européennes « oiseaux » et « habitats » à l'origine du réseau européen Natura 2000. Il n'est donc pas possible de vérifier les éventuelles interactions entre le site de la carrière et les sites Natura 2000 et de conclure à l'absence d'impact.

Il faut également noter que plusieurs espèces (en jaune dans les tableaux pages 78 et 80 de l'étude écologique annexée à l'étude d'impact) doivent faire l'objet d'analyse complémentaire et que ces analyses ne semblent pas réalisées.

Il apparaît préférable de compléter l'étude d'incidence au titre de Natura 2000 en analysant les impacts potentiels sur les espèces et habitats relevant des directives « oiseaux » et « habitats » présents sur le site d'étude et dans les sites Natura 2000 étudiés.

### **Description des solutions de substitution raisonnables et raisons du choix effectué :**

D'un point de vue « biodiversité », cette partie du dossier est insuffisante, il n'y a pas de recherche d'autres sites d'exploitation avec moins d'enjeux. Elle s'appuie uniquement sur la mise en œuvre de la séquence ERC, dont on a vu précédemment qu'elle est défailante.

### **Étude écologique (faune, flore, trame verte et bleue) :**

L'étude est incomplète, la mammalo-faune n'a pas été étudiée suffisamment, notamment les chiroptères (espèces protégées) pour lesquels les données sont issues d'une seule et unique sortie terrain datant du 03/06/2013 (cf p 11 de l'étude technique ad-hoc). Des compléments sont attendus, d'autant que les chiroptères sont présents dans les sites Natura 2000, font plus particulièrement partie des « espèces potentiellement 'affectables' nécessitant une analyse complémentaire » (cf p 78 de l'étude technique ad-hoc) et que des boisements et lisières à proximité de zones prairiales représentant des milieux potentiels de chasse, sont présents sur le site d'extension envisagé. Ce manque de données à jour est également valable pour le dossier de demande de dérogation « espèces protégées ».

Il apparaît préférable de compléter et mettre à jour l'état initial environnemental par une étude des mammifères et notamment des chiroptères complète.

### **Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement :**

La justification de l'intérêt public majeur se concentre sur l'intérêt du maintien de l'activité de GSM dans le Soissonnais. Compte-tenu de ce qui précède sur la mise en œuvre insuffisante de la séquence ERC et de l'absence de démonstration de l'impossibilité d'exploiter d'autres gisements, ce point, déjà signalé dans notre courrier du 03 août 2018, apparaît comme une fragilité juridique.

Il apparaît préférable de mettre à jour le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement avec les éléments précédemment recommandés.

**Autres points :**

Dans l'étude d'impact, en page 51, il est indiqué que le Plan de Paysage du Soissonnais a un objectif de publication fin 2018. Le dossier est de version juillet 2019. Il convient d'actualiser ce point.

En page 72, il est indiqué que le PPRI interdit les stockages sur place entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai. Quelles dispositions ont été prévues en ce sens ?







**GSM**  
HEIDELBERGCEMENT Group

# DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR UN PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE CARRIÈRE

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE VÉNIZEL ET VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

V4 - SEPTEMBRE 2020



NOTE DE REPONSE AU COURRIER DE LA DREAL  
DU 30 DECEMBRE 2019





**NOTE DE REPONSE AU COURRIER DE LA DREAL  
DU 30/12/2019**

La DREAL Hauts-de-France / Unité Départementale de l'Aisne a envoyé à la société GSM une demande de compléments en date du 30 décembre 2019 concernant la « version 3 » du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet de renouvellement et d'extension de carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Vénizel et Villeneuve-Saint-Germain, déposé le 16 juillet 2019.

Il a été demandé à la société GSM de redéposer une nouvelle version du dossier (« version 4 ») intégrant les compléments demandés.

Le tableau ci-après récapitule de façon synthétique les principales demandes de compléments de la DREAL, les réponses apportées et les éléments qui ont été modifiés en conséquence dans les différents volumes du dossier par rapport à la « version 3 ».

Précisons qu'en annexe du courrier de la DREAL figure l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 30 octobre 2019, qui a fait l'objet d'un mémoire en réponse spécifique de la part du pétitionnaire (en partenariat avec le bureau d'études Alfa Environnement) le 18 décembre 2019. Le CNPN a ensuite rendu un deuxième avis le 12 mars 2020, favorable sous conditions. Le dossier modifié « version 4 » intègre les mesures souhaitées par le CNPN, à savoir la préservation de la zone de prairies de fauche et de pâture dans le quart sud-ouest des terrains du projet d'extension, ainsi que la mise en place d'un plan de gestion écologique de ces prairies.

| DEMANDES DE COMPLEMENTS  | REponses  | VOLUMES MODIFIES DANS LE DOSSIER  |
|--|---|---|
| <b>Introduction du relevé des insuffisances</b>  |   |   |
| Il semble préférable d'étendre l'évitement à l'ensemble du secteur en prairie où se concentrent l'essentiel des espèces protégées observées, ainsi qu'à une zone tampon.   | L'intégralité de la zone de prairies (9,7 ha) a été exclue du périmètre exploitable. Une zone tampon d'une largeur de 3 m en bordure de toute la zone de prairies a également été exclue de l'emprise exploitable.<br>Il s'agit d'une mesure d'évitement amont majeure, intégrée dans le dossier.<br>L'ensemble des paramètres du projet a également été revu en conséquence (durée, surfaces, volumes, accès, rythme d'exploitation, phasage, remise en état, garanties financières, etc.)   | <p>Demande (volume 1)</p> <p>Étude d'impact (volume 2)</p> <p>Étude de dangers (volume 3)</p> <p>Résumés non techniques (volume 4)</p> <p>Étude écologique et demande de dérogation espèces protégées (pièces 1 et 2 du volume 5)</p> <p>Étude des zones humides (pièce 7 du volume 5)</p> <p>Analyse de la compatibilité et de l'articulation du projet avec les documents de cadrage (volume 6)</p> |
| <b>Compatibilité et articulation avec les plans et programmes</b>  |   |   |
| La compatibilité avec le PLU de Villeneuve-Saint-Germain n'est pas assurée. Le projet de remise en état de l'extension prévoit une grande majorité de « zone à vocation de cultures », ce qui ne correspond pas à une « valorisation écologique ou forestière ».   | La société GSM a pu obtenir de la part des propriétaires des terrains exploités de l'extension un accord sur une conversion des cultures initialement présentes en prairies de fauche après remise en état.<br>Le réaménagement du site propose donc désormais des espaces en prairies au droit de l'intégralité des terrains exploitables ; ce qui correspond à une valorisation écologique de ces terrains (tout en conservant le caractère agricole de cette zone, identifié également comme un enjeu majeur par les documents de cadrage du territoire).  | <p>Demande (volume 1)</p> <p>Étude d'impact (volume 2)</p> <p>Résumés non techniques (volume 4)</p> <p>Étude écologique et demande de dérogation espèces protégées (pièces 1 et 2 du volume 5)</p> <p>Étude des zones humides (pièce 7 du volume 5)</p> <p>Analyse de la compatibilité et de l'articulation du projet avec les documents de cadrage (volume 6)</p>                                    |
| Il apparaît préférable de mieux prendre en compte les objectifs de conservation des zones humides du SDAGE 2010-2015 (disposition 46 et orientation 19), du SDAGE 2016-2021 (disposition 6.83) et du PGRI (disposition 2.A.1).<br>Les mesures ERC sur les zones humides sont insuffisantes et le calendrier de remise en état est très tardif. | Une nouvelle mesure d'évitement majeure a été prise : la préservation de toute la zone de prairies au sud-ouest des terrains. Elle permet d'éviter la destruction de 4,88 ha de zones humides sur les 7,13 ha identifiés au total sur l'emprise initialement envisagée pour le projet d'extension ; et de conserver la totalité des zones humides à fonctionnalités moyennes à fortes (prairies, fossés).<br>Le projet d'exploitation n'impactera donc plus que 2,25 ha de zones humides, exclusivement des zones agricoles cultivées à fonctionnalités faibles.<br>Les mesures de compensation ont été revues en conséquence, détaillées et justifiées. Un calendrier et un bilan surfacique de création et de destruction des zones humides ont été ajoutés pour une meilleure clarté et compréhension, et bien justifier de la mise en place des mesures compensatoires avant impact.<br>La société GSM a revu à la hausse le rythme d'apport des matériaux extérieurs inertes, passant de 70 000 m <sup>3</sup> /an à 80 000 m <sup>3</sup> /an, afin de remblayer l'emprise exploitable plus rapidement (12,5 ans au lieu des 16,5 ans prévus initialement), et de réduire le décalage dans le temps entre l'exploitation et le réaménagement des terrains (6 ans au maximum, contre 10 ans initialement).<br>Une mesure d'accompagnement a été ajoutée : il s'agit de la valorisation par une gestion écologique des 9,7 ha de prairies évitées (dont 4,88 ha de zones humides actuellement) au sud-ouest des terrains. | <p>Demande (volume 1)</p> <p>Étude d'impact (volume 2)</p> <p>Résumés non techniques (volume 4)</p> <p>Étude des zones humides (pièce 7 du volume 5)</p> <p>Analyse de la compatibilité et de l'articulation du projet avec les documents de cadrage (volume 6)</p>   |
| Concernant la disposition 98 du SDAGE 2010-2015 « gérer dans le temps les carrières réaménagées », la remise en activité agricole ne garantit pas dans le temps la bonne gestion des mesures écologiques.  | Les aménagements écologiques sont principalement concentrés au niveau de l'emprise de carrière actuellement autorisée, dont la remise en état en vigueur, en cours de finition par GSM, est à vocation écologique. Cette emprise est la propriété de GSM, qui y poursuivra un suivi écologique avec un partenariat associatif.<br>Deux autres parcelles sur le secteur de l'extension appartiendront à GSM dans le cadre du projet, l'une au sud de la zone de prairies préservée, et l'autre au sein des actuelles cultures (qui seront converties en prairies à l'issue du réaménagement). Le pétitionnaire continuera donc d'assurer la gestion de ces parcelles après réception du procès-verbal de récolement.<br>Les parcelles qui seront restituées à leurs propriétaires respectifs après réception du PV de récolement seront gérées par ces derniers. Le maintien d'une activité agricole sur ces parcelles garantit la gestion de celles-ci. Les propriétaires ont en outre donné leur accord sur la remise en état projetée, qui prévoit la restitution de prairies de fauche au droit de l'emprise exploitée (à la place des cultures initialement présentes), et la restitution d'une zone de prairies de fauche et de pâture améliorée au sud-ouest des terrains (zone préservée et gérée écologiquement par GSM pendant la durée de l'autorisation).  | Analyse de la compatibilité et de l'articulation du projet avec les documents de cadrage (volume 6)   |

| DEMANDES DE COMPLEMENTS   | REPONSES   | VOLUMES MODIFIES DANS LE DOSSIER   |
|---|--|--|
| <p>La disposition 6.102 du SDAGE 2016-2021 « développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires » n'est pas respectée ou traitée.</p> <p>La disposition 99 du SDAGE 2010-2015 « assurer la cohérence des SDC et développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires » n'est que trop peu abordée.</p>  | <p>Ces deux dispositions étaient bien traitées dans le volume 6. La justification de l'articulation du projet avec celles-ci a été développée, avec l'examen de solutions alternatives, et les raisons du choix du site.</p>   | <p>Analyse de la compatibilité et de l'articulation du projet avec les documents de cadrage (volume 6)</p>                             |
| <b>Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation</b>   |  |  |
| <p>La mesure de remise en place des horizons décapés dans leur ordre initial est présentée comme une mesure de compensation. Or il s'agit d'une simple remise en état.</p>  | <p>La précision a été apportée que c'est bien dans le cadre de la remise en état que les terrains seront reconstitués en respectant l'ordre initial des horizons.</p>  | <p>Étude d'impact (volume 2)</p> <p>Résumés non techniques (volume 4)</p>  |
| <p>Il est mentionné une mesure de réduction de renforcement des berges avec des stériles. Comment ce dépôt de stériles sera-t-il réalisé, sachant que les berges de la ripisylve font l'objet d'une mesure d'évitement sur une largeur de 50 m ? Quels impacts ce dépôt aura-t-il ?</p>   | <p>Pour éviter toute confusion terminologique, le terme de « berges » a été remplacé par « talus d'exploitation sur le pourtour des casiers », à toutes ses occurrences dans le dossier. Cette bande de stériles a également été ajoutée sur la carte du phasage d'exploitation afin de mieux visualiser son emplacement.</p> <p>Cette mesure consiste en effet à rendre moins perméables les pourtours des casiers d'exploitation et de remblayage (berges de ces plans d'eau temporaires), afin de limiter le rabattement de nappe nécessaire à ces opérations. Il ne s'agit en aucun cas de réaliser un dépôt de stériles au niveau de la berge de l'Aisne. La bande de 50 m le long de l'Aisne sera bien préservée, et il n'y aura aucun stock à ce niveau (y compris de terre décapée).</p>   | <p>Demande (volume 1)</p> <p>Étude d'impact (volume 2)</p> <p>Étude de dangers (volume 3)</p> <p>Résumés non techniques (volume 4)</p> |
| <p>Concernant les zones humides, il apparaît préférable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- renforcer les mesures d'évitement des enjeux en les étendant à l'ensemble des boisements, haies et zones humides recensées,</li> <li>- renforcer les mesures de réduction des impacts, notamment par un calendrier de remise en état plus resserré dans le temps</li> <li>- mettre en œuvre des réelles mesures de compensation avant ou pendant la phase d'exploitation, n'englobant ni la remise en état du site actuellement exploité, ni celle du site d'exploitation.</li> </ul> | <p>Une nouvelle mesure d'évitement majeure a été prise : la préservation de toute la zone de prairies au sud-ouest des terrains. Elle permet d'éviter la destruction de 4,88 ha de zones humides sur les 7,13 ha identifiés au total sur l'emprise initialement envisagée pour le projet d'extension ; et de conserver la totalité des zones humides à fonctionnalités moyennes à fortes (prairies, fossés).</p> <p>Le projet d'exploitation n'impactera donc plus que 2,25 ha de zones humides, exclusivement des zones agricoles cultivées à fonctionnalités faibles.</p> <p>Les mesures de compensation ont été revues en conséquence, détaillées et justifiées. Un calendrier et un bilan surfacique de création et de destruction des zones humides ont été ajoutés pour une meilleure clarté et compréhension, et bien justifier de la mise en place des mesures compensatoires avant impact.</p> <p>La société GSM a revu à la hausse le rythme d'apport des matériaux extérieurs inertes, passant de 70 000 m<sup>3</sup>/an à 80 000 m<sup>3</sup>/an, afin de remblayer l'emprise exploitable plus rapidement (12,5 ans au lieu des 16,5 ans prévus initialement), et de réduire le décalage dans le temps entre l'exploitation et le réaménagement des terrains (6 ans au maximum, contre 10 ans initialement).</p> <p>Une mesure d'accompagnement a été ajoutée : il s'agit de la valorisation par une gestion écologique des 9,7 ha de prairies évitées (dont 4,88 ha de zones humides actuellement) au sud-ouest des terrains.</p> <p>Précisons, comme cela est mis en évidence dans les différents guides parus sur la séquence ERC<sup>1</sup>, que les actions spécifiques à la <u>remise en état</u> réglementaire, se limitant principalement à la sécurisation du site et à son nettoyage, ne constituent effectivement pas des mesures au titre de la séquence ERC. En revanche, les opérations de <u>réaménagement</u> permettant de valoriser les lieux, voire de donner une nouvelle vocation au site, peuvent être considérées comme des mesures compensatoires (en particulier dans le cas de carrières où la remise en état et le réaménagement se font de manière coordonnée) dans la mesure où les principes d'équivalence écologique et d'effectivité de la mesure dès l'occurrence des impacts sont respectés. Les aménagements écologiques réalisés dans l'emprise de la carrière actuelle, qui dépassent le cadre de la simple remise en état réglementaire, qui ne constituent actuellement pas des mesures compensatoires et qui seront réalisés avant l'exploitation des terrains de l'extension, peuvent donc bien être valorisés comme des mesures compensatoires dans le cadre du projet.</p> | <p>Étude d'impact (volume 2)</p> <p>Résumés non techniques (volume 4)</p> <p>Étude des zones humides (pièce 7 du volume 5)</p>         |

<sup>1</sup> « Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser - Les impacts sur les milieux naturels » (Ministère en charge de l'Environnement et CGDD, 2013), guide Théma « Évaluation environnementale – Guide d'aide à la définition des mesures ERC » (Cerema, 2018) et guide sectoriel « Lignes directrices « Éviter, Réduire, Compenser » - Les impacts sur les milieux naturels : Déclinaison au secteur des carrières » (UNICEM, MTEs, Biotope, 2020).

| DEMANDES DE COMPLEMENTS  | REPONSES   | VOLUMES MODIFIES DANS LE DOSSIER                              |
|--|--|---|
| <b>Analyse des incidences au titre de Natura 2000</b>  |  |   |
| Il apparaît préférable de compléter l'étude d'incidences au titre de Natura 2000 en analysant les impacts potentiels sur les espèces et habitats relevant des directives « oiseaux » et « habitats » présents sur le site d'étude et dans les sites Natura 2000 étudiés.       | L'étude d'incidences Natura 2000 réalisée par Alfa Environnement a été complétée. Les effets du projet sur les espèces d'intérêt communautaire (Directive Oiseaux et Directive Habitats) et sur les habitats d'intérêt communautaire sur les sites et ayant justifié la désignation de ces derniers sont étudiés.<br>Pour la faune, ce sont les espèces à large territoire d'évolution (oiseaux, chauves-souris notamment) qui sont potentiellement les plus sujettes à ces effets.  | Étude écologique (pièce 1 du volume 5)                        |
| <b>Description des solutions de substitution raisonnables et raisons du choix effectué</b>   |  |   |
| D'un point de vue « biodiversité », cette partie du dossier est insuffisante, il n'y a pas de recherche d'autres sites d'exploitation avec moins d'enjeux. Elle s'appuie uniquement sur la mise en œuvre de la séquence ERC, dont on a vu précédemment qu'elle est défailante. | Le chapitre IV de l'étude d'impact a été complété pour mieux détailler l'absence d'alternative satisfaisante au projet, et les contraintes techniques, réglementaires et environnementales à prendre en compte par le pétitionnaire, ainsi que pour mieux justifier du choix du site retenu, et de l'emprise exploitable définitive.<br>La mesure d'évitement majeure que constitue la préservation de la zone de prairies de fauche et de pâture au sud-ouest des terrains a également été intégrée pour justifier du choix de moindre impact environnemental.  | Étude d'impact (volume 2)                                     |
| <b>Étude écologique (faune, flore, trame verte et bleue)</b>   |  |   |
| Il apparaît préférable de compléter et mettre à jour l'état initial environnemental par une étude des mammifères et notamment des chiroptères complète.  | L'étude du CERE en 2013 intégrait la réalisation de deux relevés chiroptères réalisés les 03/06/2013 et 28/06/2013. Ils ont mis en évidence la présence de 2 espèces sur le périmètre d'extension (la Pipistrelle commune et la Sérotine commune en déplacement et chasse le long du chemin d'accès et le long de la ripisylve). Deux relevés ayant été réalisés et au regard de la faible diversité observée en période favorable en 2013, la réalisation d'une mise à jour des relevés n'apparaît pas indispensable, mais les espèces sont prises en considération dans le dossier.<br>A noter qu'avec les nouvelles mesures d'évitements prises (évitement des prairies comprenant l'essentiel des haies), la très grande majorité des habitats impactés sont les terrains agricoles. Les impacts sur les berges de l'Aisne restent limités au projet de quai. L'Aisne conserve par conséquent son rôle de corridor pour les chiroptères et son rôle de zone d'alimentation. L'utilisation diurne du quai limite par ailleurs le dérangement potentiel. | Étude écologique (pièce 1 du volume 5)                        |
| <b>Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement</b>   |  |   |
| Il apparaît préférable de mettre à jour le dossier de demande de dérogation avec les éléments précédemment recommandés (vis-à-vis de l'insuffisance de la séquence ERC et de la justification d'absence d'alternatives).   | Une mesure d'évitement majeure (la préservation de la zone de prairies au sud-ouest) a été ajoutée au projet, ce qui réduit la demande de dérogation à un dérangement temporaire d'espèces protégées, au lieu d'une destruction de leurs habitats.<br>Le dossier a également été complété sur l'aspect de la justification du choix du projet retenu (voir « Description des solutions de substitution raisonnables et raisons du choix effectué » ci-dessus).   | Demande de dérogation espèces protégées (pièce 2 du volume 5) |
| <b>Autres points</b>   |  |   |
| Il est indiqué que le Plan de Paysage du Soissonnais a un objectif de publication fin 2018. Il convient d'actualiser ce point.   | Le Plan de Paysage du Soissonnais a été validé en novembre 2018. Son analyse, et l'articulation du projet avec ce plan, a été intégré dans le volet « paysage » de l'étude d'impact.   | Étude d'impact (volume 2)                                     |
| Dans l'étude d'impact, il est indiqué que le PPRI interdit les stockages sur place entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 mai. Quelles dispositions ont été prévues en ce sens ?  | La disposition complète extraite du PPRI est « que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1-9 (pas de stockage sur place entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période) ». Le projet respecte donc bien cette disposition, puisqu'il est prévu que les matériaux extraits soient évacués au fur et à mesure vers l'installation de traitement (seul un stockage très limité et temporaire sera réalisé pour égouttage, en bordure d'extraction).<br>L'analyse de la conformité du projet avec le PPRI est réalisée en détail dans le volume 6, mais une synthèse a été ajoutée dans l'étude d'impact pour une meilleure information du lecteur.  | Étude d'impact (volume 2)                                     |



**NOTE DE REPONSE AU COURRIER DE LA DREAL  
DU 30/12/2019**

---

Précisons que d'autres modifications ont été apportées au dossier dans la « version 4 » :

- un changement de signataire dans la demande (volume 1) ;
- l'ajout du Cerfa n° 15964\*01 de demande d'autorisation environnementale, imposé depuis l'introduction de l'article D.181-15-10 dans le code de l'environnement et la publication du modèle national de formulaire dans l'arrêté du 28 mars 2019 ;
- l'actualisation de l'état d'avancement de la carrière de Vénizel (extraction terminée, remise en état en cours de finition) et des autres carrières de GSM, ainsi que l'obtention récente de l'autorisation à Vasseny ;
- l'actualisation de la nomenclature IOTA dans la demande (volume 1), du fait de la publication du décret n°2020-828 du 30 juin 2020 (dont la majorité des articles est rentré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2020) : seule la modification de la rubrique 2.2.1.0 (suppression du régime de l'autorisation) impacte le projet en le soumettant à déclaration et non plus à autorisation ; la modification des autres rubriques concernées par le projet (2.2.30 et 3.2.3.0) n'impacte pas le classement du projet ;
- l'ajout d'un volume (volume 8) regroupant les courriers et avis de la DREAL, de la DDT et du CNPN déjà reçus depuis le début de l'instruction du dossier, ainsi que les mémoires en réponse qui ont été réalisés par le pétitionnaire.

**Document élaboré**  
avec la participation du bureau d'études :



43, boulevard du maréchal Joffre  
92340 BOURG-LA-REINE

Téléphone : 01 46 60 26 77  
Télécopie : 01 46 60 45 96

Courriel : [contact@atedev.fr](mailto:contact@atedev.fr)  
Site : [www.atedev.fr](http://www.atedev.fr)



SIGNATAIRE DE LA CHARTE DU MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE  
DEPUIS LE 16 OCTOBRE 2015



DETENTEUR DE CERTIFICATS  
DE QUALIFICATION  
DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2016

V4 – Septembre 2020



**GSM**

**HEIDELBERGCEMENT** Group

Secteur Picardie  
Chemin de Barre de Mer  
80550 Saint Firmin Les Crotoy

Téléphone : 03 22 27 92 33  
Télécopie : 03 22 27 06 88  
Courriel : [mrenaud@gsm-granulats.fr](mailto:mrenaud@gsm-granulats.fr)



## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-08-40x-01025    Référence de la demande : n°2019-01025-011-001

Dénomination du projet : 02 - GSM : Venizel

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 13/06/2018**

Lieu des opérations : -Département : Aisne      -Commune(s) : 02200 - Venizel.02200 - Villeneuve-Saint-Germain.

Bénéficiaire : GSM

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Suite à l'avis défavorable du CNPN sur ce projet, le pétitionnaire a répondu point par point aux remarques dans un mémoire d'une douzaine de pages.

Ce rapport a une nette tendance à minimiser les arguments avancés par le CNPN en ce qui concerne les impacts sur la faune et ses recommandations:

- p.1: "La réalisation d'une mise à jour des relevés n'apparaît pas indispensable...". "Le Campagnol amphibie: L'absence de milieux aquatiques permanents exclut toute présence de cette espèce. L'espèce pourrait éventuellement être présente sur les berges de l'Aisne ..."
- p.2: "La friche humide n'est pas caractérisée. En 2017 et 2018, la parcelle n'était plus entretenue avec un état provisoire entre la prairie humide et la mégaphorbiaie ..."
- p.3: "L'inobservation de *Sympetrum* est effectivement surprenante, néanmoins l'observation d'individus en phase terrestre reste toujours aléatoire"
- p.4: "Le dossier de dérogation porte sur les espèces protégées et leur habitat. il n'a été mis en évidence aucune espèce protégée liée strictement aux prairies alluviales. Cet habitat n'est donc pas repris dans la demande de dérogation comme habitat d'espèces protégées. ..."
- p.6: Avis sur l'évitement: "les mesures d'évitement proposées initialement ont été établies sur la base de préconisations écologiques même si certaines sont aussi imposées par d'autres obligations réglementaires..."
- p.7: "Dans le cadre d'un dossier de dérogation "espèces protégées" la problématique liée à la nature de l'habitat au delà de son rôle pour les espèces n'est pas à aborder. ..."
- "Cette friche humide d'environ 1 ha au sud n'a pas un intérêt élevé ...".
- p.8: "l'évitement des prairies et de la friche a fait l'objet d'une analyse pour évaluer sa faisabilité. Sur le plan financier, la non intégration de ces espaces pour l'exploitation de granulats occasionne un manque à gagner très important..." Evaluation de - 15% du volume à extraire qui mettrait en danger l'équilibre financier du projet ..."
- "Le Potentiel réel des prairies reste par ailleurs à confirmer ... même si le potentiel grainier n'a pas été évalué."

Ces éléments de réponse restent objectivement contestables et ne permettent pas d'envisager des gains substantiels en matière de biodiversité, notamment à travers les propositions de mesures conservatoires et leur gestion.



## MOTIVATION ou CONDITIONS

Si on s'attache aux faits concernant la valeur du site, il suffit de se reporter à l'inventaire général de la faune et flore protégées qui figure sur le plan page 34 intitulé "Localisation des principales espèces animales d'intérêt patrimonial sur la zone d'extension (ALPHA Environnement de 2017). Que montre cette carte?

L'essentiel des espèces concernées se concentre sur les prairies, les fossés les drainant, les milieux boisés et humides ainsi que les cours d'eau longeant le projet sur la partie sud-ouest, ouest jusqu'à la liaison boisée de la rivière Aisne. Sauvegarder cet axe, ce couloir de déplacement, ce véritable corridor écologique pour toute la faune (Chiroptères, oiseaux, batraciens, reptiles, insectes, flore) constituerait la véritable réponse aux impacts des travaux projetés pour arriver à un gain de biodiversité comme les textes l'exigent.

Les mesures proposées (restauration de milieux après exploitation et remodelages ponctuels sur la zone en exploitation actuelle) ne sont pas suffisantes pour restaurer l'intérêt patrimonial détruit avec une chance de colonisation par la faune et la flore incertaine.

**C'est pourquoi, à l'examen de ce deuxième passage devant le CNPN, il est accordé un avis favorable à la demande de dérogation aux conditions formelles suivantes:**

- les prairies naturelles, les fossés les traversant et qui abritent notamment la Gorgebleue à miroir, le Tariet pâtre, les batraciens et reptiles ainsi que les insectes, la zone humide, le boisement à Orme lisse, comme figuré sur le plan non paginé "localisant les secteurs d'intérêt écologique" sont exclus du projet d'aménagement et constituent les mesures compensatoires, du fait de la quasi-absence des mesures d'évitement trop partielles,
- cet ensemble fera l'objet d'un plan de gestion écologique visant à restaurer chaque habitat ainsi que le corridor écologique du sud du site jusqu'à la rivière Aisne avec restauration des rares prairies non cultivées et drainées de la vallée par des conventions avec les agriculteurs et ceci pour une durée de 30 ans,
- la gestion de ces espaces ainsi que les autres mesures prévues devront être gérées par un acteur compétent dans la gestion des espaces naturels,
- les mesures de suivis devront compléter ces dispositions.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [ ]

Fait le : 12 mars 2020

Signature :





# Mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 12 Mars 2020



Demande de Dérogation Espèces Protégées  
Carrière de Villeneuve Saint-Germain et Venizel (02)

## **1. Objet du document**

GSM, société spécialisée dans la production et la commercialisation de granulats, prévoit de faire une extension à sa carrière actuelle sur la commune de Venizel et de Villeneuve Saint Germain afin de pérenniser son installation de traitement à proximité et de maintenir l'activité de ses clients présents sur le secteur du soissonnais.

Dans le cadre de ce projet, la société GSM a déposé un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, réalisé par le bureau d'étude Alfa Environnement. La demande de dérogation a été évaluée en commission du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 30 octobre 2019.

La commission du CNPN a prononcé un avis défavorable sur la base d'un certain nombre de raisons. Après réponse de GSM sur ses interrogations, un second avis du CNPN a été émis, le présent document constitue un mémoire de réponse à ce second avis visant à acter les observations et recommandations formulées par le CNPN.

## **2. Avis du CNPN**

Pour rappel, l'avis du CNPN ci-dessous :



## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-08-40x-01025 Référence de la demande : n°2019-01025-011-001

Dénomination du projet : 02 - GSM : Venizel

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 13/06/2018**

Lieu des opérations : -Département : Aisne -Commune(s) : 02200 - Venizel.02200 - Villeneuve-Saint-Germain.

Bénéficiaire : GSM

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Suite à l'avis défavorable du CNPN sur ce projet, le pétitionnaire a répondu point par point aux remarques dans un mémoire d'une douzaine de pages.

Ce rapport a une nette tendance à minimiser les arguments avancés par le CNPN en ce qui concerne les impacts sur la faune et ses recommandations:

- p.1: "La réalisation d'une mise à jour des relevés n'apparaît pas indispensable...". "Le Campagnol amphibie: L'absence de milieux aquatiques permanents exclut toute présence de cette espèce. L'espèce pourrait éventuellement être présente sur les berges de l'Aisne ..."

- p.2: "La friche humide n'est pas caractérisée. En 2017 et 2018, la parcelle n'était plus entretenue avec un état provisoire entre la prairie humide et la mégaphorbiaie ..."

- p.3: "L'inobservation de *Sympetrum* est effectivement surprenante, néanmoins l'observation d'individus en phase terrestre reste toujours aléatoire"

- p.4: "Le dossier de dérogation porte sur les espèces protégées et leur habitat. il n'a été mis en évidence aucune espèce protégée liée strictement aux prairies alluviales. Cet habitat n'est donc pas repris dans la demande de dérogation comme habitat d'espèces protégées. ..."

- p.6: Avis sur l'évitement: "les mesures d'évitement proposées initialement ont été établies sur la base de préconisations écologiques même si certaines sont aussi imposées par d'autres obligations réglementaires..."

- p.7: "Dans le cadre d'un dossier de dérogation "espèces protégées" la problématique liée à la nature de l'habitat au delà de son rôle pour les espèces n'est pas à aborder. ..."

"Cette friche humide d'environ 1 ha au sud n'a pas un intérêt élevé ...".

- p.8: "l'évitement des prairies et de la friche a fait l'objet d'une analyse pour évaluer sa faisabilité. Sur le plan financier, la non intégration de ces espaces pour l'exploitation de granulats occasionne un manque à gagner très important..." Evaluation de - 15% du volume à extraire qui mettrait en danger l'équilibre financier du projet ..."

"Le Potentiel réel des prairies reste par ailleurs à confirmer ... même si le potentiel grainier n'a pas été évalué."

Ces éléments de réponse restent objectivement contestables et ne permettent pas d'envisager des gains substantiels en matière de biodiversité, notamment à travers les propositions de mesures conservatoires et leur gestion.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Si on s'attache aux faits concernant la valeur du site, il suffit de se reporter à l'inventaire général de la faune et flore protégées qui figure sur le plan page 34 intitulé "Localisation des principales espèces animales d'intérêt patrimonial sur la zone d'extension (ALPHA Environnement de 2017). Que montre cette carte?

L'essentiel des espèces concernées se concentre sur les prairies, les fossés les drainant, les milieux boisés et humides ainsi que les cours d'eau longeant le projet sur la partie sud-ouest, ouest jusqu'à la liaison boisée de la rivière Aisne. Sauvegarder cet axe, ce couloir de déplacement, ce véritable corridor écologique pour toute la faune (Chiroptères, oiseaux, batraciens, reptiles, insectes, flore) constituerait la véritable réponse aux impacts des travaux projetés pour arriver à un gain de biodiversité comme les textes l'exigent.

Les mesures proposées (restauration de milieux après exploitation et remodelages ponctuels sur la zone en exploitation actuelle) ne sont pas suffisantes pour restaurer l'intérêt patrimonial détruit avec une chance de colonisation par la faune et la flore incertaine.

**C'est pourquoi, à l'examen de ce deuxième passage devant le CNPN, il est accordé un avis favorable à la demande de dérogation aux conditions formelles suivantes:**

- les prairies naturelles, les fossés les traversant et qui abritent notamment la Gorgebleue à miroir, le Tarier pâtre, les batraciens et reptiles ainsi que les insectes, la zone humide, le boisement à Orme lisse, comme figuré sur le plan non paginé "localisant les secteurs d'intérêt écologique" sont exclus du projet d'aménagement et constituent les mesures compensatoires, du fait de la quasi-absence des mesures d'évitement trop partielles,
- cet ensemble fera l'objet d'un plan de gestion écologique visant à restaurer chaque habitat ainsi que le corridor écologique du sud du site jusqu'à la rivière Aisne avec restauration des rares prairies non cultivées et drainées de la vallée par des conventions avec les agriculteurs et ceci pour une durée de 30 ans,
- la gestion de ces espaces ainsi que les autres mesures prévues devront être gérées par un acteur compétent dans la gestion des espaces naturels,
- les mesures de suivis devront compléter ces dispositions.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 mars 2020

Signature :



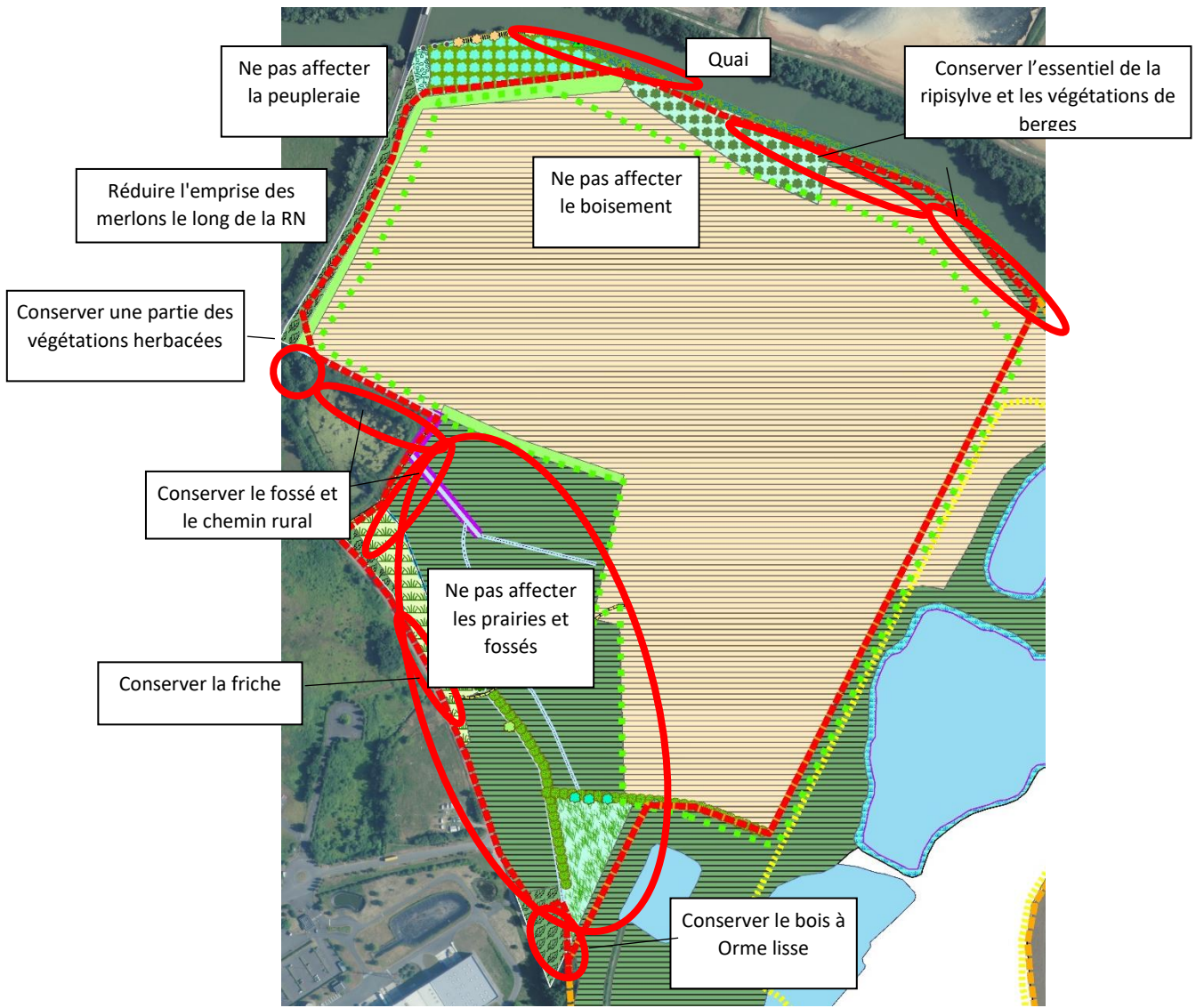
## Note en réponse à l'avis favorable du CNPN du 12 mars 2020 (ALFA Environnement, 2020)

- les prairies naturelles, les fossés les traversant et qui abritent notamment la Gorgebleue à miroir, le Tarier pâtre, les batraciens et reptiles ainsi que les insectes, la zone humide, le boisement à Orme lisse, comme figuré sur le plan non paginé "localisant les secteurs d'intérêt écologique" sont exclus du projet d'aménagement et constituent les mesures compensatoires, du fait de la quasi-absence des mesures d'évitement trop partielles,

Conformément à la demande, une nouvelle mesure d'évitement est prise, elle concerne l'évitement des prairies

Après échanges avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et le Conseil Scientifique National de protection de la nature (CNPN), une nouvelle mesure d'évitement majeure a été intégrée au projet : elle consiste en l'évitement des secteurs de prairies. Cet évitement induit la conservation des bandes boisées, des fossés, des prairies et d'une prairie enfrichée. Seul le chemin d'accès à l'exploitation s'implantant sur le chemin rural actuel de la Haute Borne sera utilisé dans le cadre du projet, avec potentiellement nécessité de le conforter avec un impact sur quelques mètres de part et d'autre du chemin.

Le plan ci-après permet d'identifier les secteurs évités.





- cet ensemble fera l'objet d'un plan de gestion écologique visant à restaurer chaque habitat ainsi que le corridor écologique du sud du site jusqu'à la rivière Aisne avec restauration des rares prairies non cultivées et drainées de la vallée par des conventions avec les agriculteurs et ceci pour une durée de 30 ans,

### Mesure d'accompagnement – MA1 : Gestion extensive des prairies existantes

#### Description de la mesure :

Cette mesure a pour objectif d'imposer des mesures de type « agro-environnementales » sur les espaces de prairies « naturelles » exploitées par les agriculteurs qui sont proposées en mesures d'évitement dans la présente demande d'exploitation.

Les prairies en place sont entretenues de manière trop intensive actuellement (surpâturage par les chevaux, amendements, fauche multiple, pesticides...). Une des mesures est par conséquent l'allègement des modes de gestion de manière à favoriser l'expression de la faune et de la flore spontanée sur la durée de l'exploitation. L'objectif est de viser à reconstituer des prairies mésophiles caractéristique du contexte alluvial.

GSM reprendra l'entretien de ces prairies à l'agricultrice en place (indemnisation) puis prendra en charge directement l'entretien en respectant les objectifs de gestion extensive de ce type de prairie pendant la durée de l'exploitation.

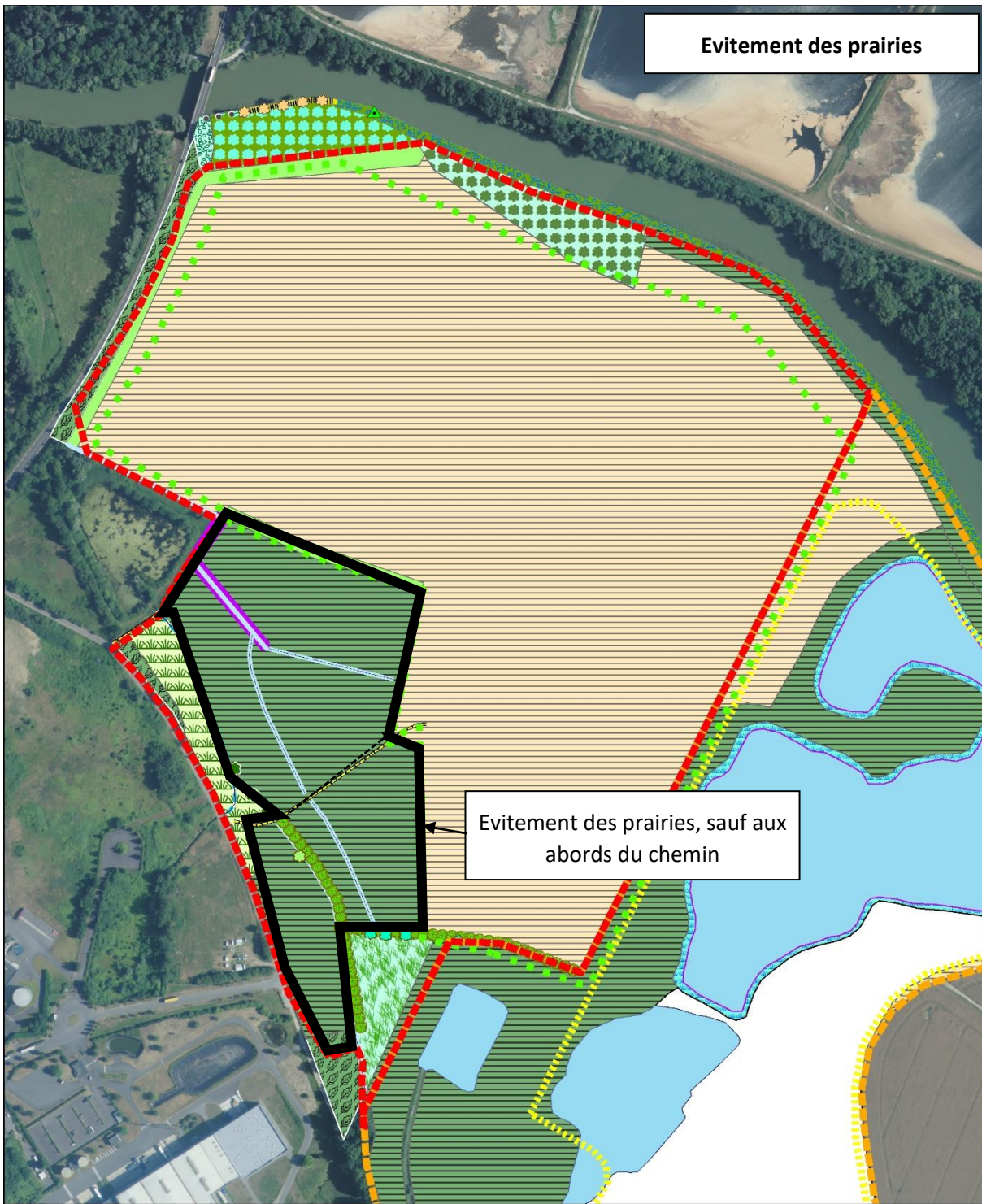
Une convention sera établie avant le démarrage de l'exploitation effective.

Cet allègement de l'exploitation de prairies se traduira par les éléments ci-dessous :

- Suppression de tout apport d'engrais, fumiers et autres amendements. Pas d'apport d'alimentation complémentaire aux chevaux (évacuation des animaux en cas de manque de nourriture);
- Suppression du bourrelet de curage,
- Suppression de tout produit phytosanitaire ou pesticide,
- Réduction de la pression de pâturage : viser 0.5 UGB/ha (rappel : 1 UGB = 1 vache ou un cheval => soit un cheval pendant 6 mois, 2 chevaux pendant 3 mois, 3 chevaux pendant 2 mois... avec fauche exportatrice des refus de pâturage - ortie, chardons),
- Adaptation des périodes de fauche : en phase de restauration (pendant 3 à 5 ans) : 2 fauches exportatrices par an : la première fin-avril-début mai pour réduire le développement des graminées, la seconde au plus tôt mi-juillet. Une fois, le niveau trophique abaissé, une seule fauche par an à réaliser après la mi-août. Dans tous les cas, maintenir une bande de 3 mètres minimum le long des fossés avec une intervention tardive (après mi-juillet) sur une seule des deux berges par an (intervention en rotation).

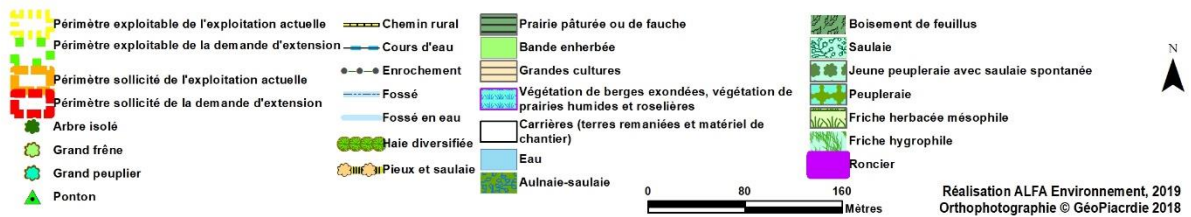
**Coût indicatif :** Coût intégré pour partie aux travaux d'exploitation (terrassement des merlons de curage) et dédommagement des agriculteurs (à hauteur de 110 000 €).

**Acteur en charge du respect de la mesure :** Exploitant et agriculteurs



Evitement des prairies

Evitement des prairies, sauf aux abords du chemin



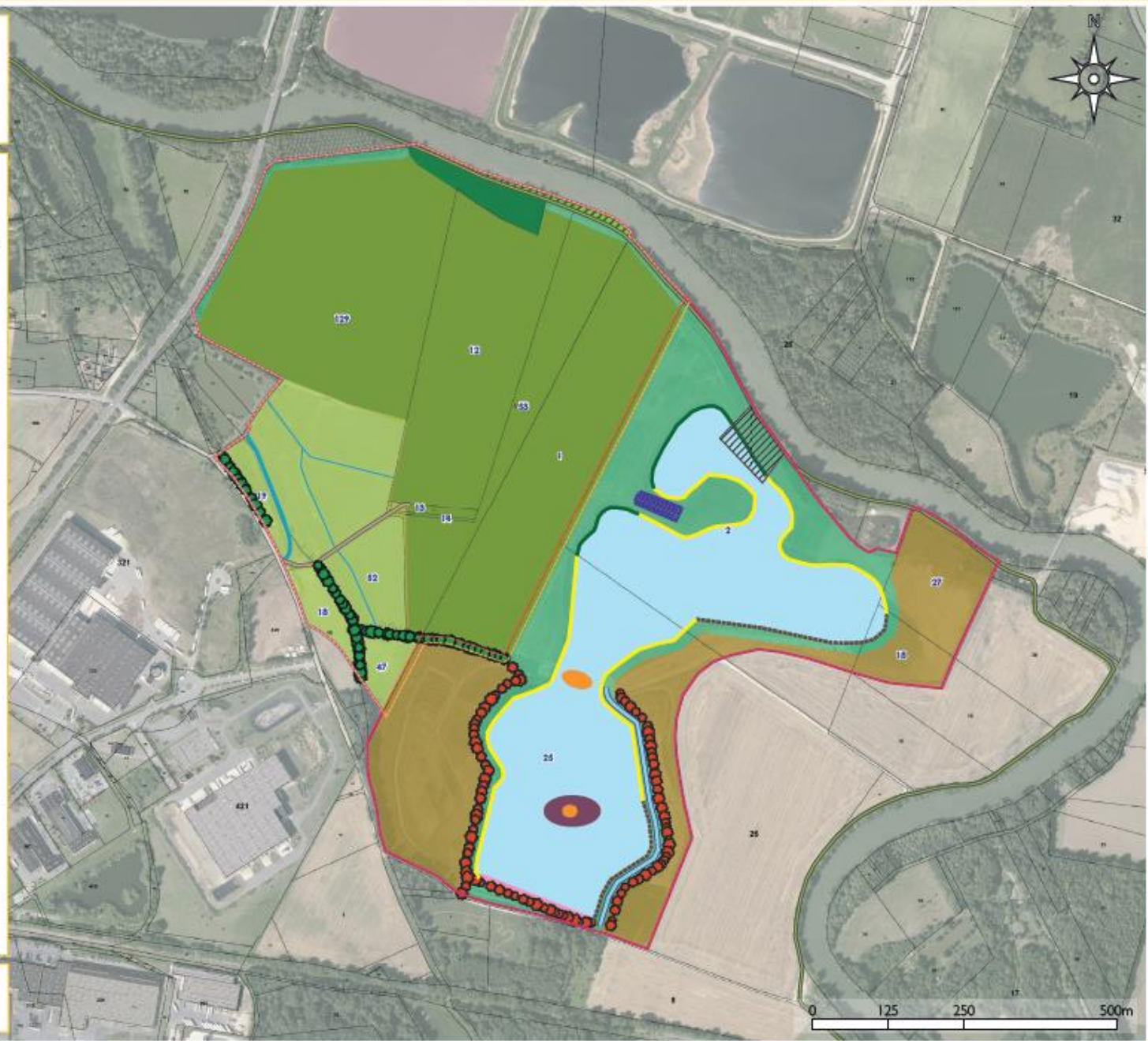
Le plan ci-après synthétise par ailleurs le réaménagement global.



## Remise en état intégrant les mesures compensatoires

-  Site concerné par la demande
-  Emprise du projet d'extension de carrière
-  Emprise du projet de renouvellement de la carrière actuelle
-  Prairies conservées et gérées de façon écologique
-  Prairies créées
-  Boisement de feuillus conservé
-  Ripisylve conservée
-  Engazonnement et plantations
-  Zone à vocation de cultures
-  Plan d'eau
-  Îles
-  Zone de hauts fonds
-  Zone de passage préférentiel des eaux de crue
-  Création de linéaires de fossés favorables à la Gorgebleue à miroir
-  Roselières
-  Berge filtrante
-  Micro-reliefs sur les berges du plan d'eau
-  Bordures de saules
-  Fossé canalisé conservé
-  Fossé conservé
-  Haie conservée
-  Création de haies bocagères favorables aux passereaux
-  Chemin rural conservé
-  Chemin de halage laissé intact

Sources : Cadastre, IGN Ortho.



- la gestion de ces espaces ainsi que les autres mesures prévues devront être gérées par un acteur compétent dans la gestion des espaces naturels,

GSM sera accompagné par Naturagora et la LPO

- les mesures de suivis devront compléter ces dispositions.

Les mesures de suivis viseront à vérifier l'efficacité des mesures.

|  |
|--|
| <b>Mesure d'accompagnement MA3: Suivi écologique des mesures et de leur efficacité par un ingénieur écologue</b> |
|--|

**Description de la mesure :**

La mission de suivi des mesures vise à s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place et de définir l'évolution des habitats et espèces ayant justifié la demande de dérogation.

Des indicateurs doivent donc être suivis. Il est proposé de suivre :

- Les oiseaux (Gorgebleue, Tarier pâtre notamment)
- les stations d'espèces végétales patrimoniales
- les amphibiens
- l'évolution des habitats conservés et gérés (quadrats phytosociologiques sur les mesures compensatoires – habitat créés et les mesures d'évitements – prairies )
- la diversité végétale (comme indicateur de l'évolution des habitats)

La spécificité de ce type de mission et les compétences requises justifient que la mission soit réalisée par un ingénieur écologue.

Les oiseaux seront étudiés par le biais de 2 relevés minimum en période de nidification.

Le suivi « amphibiens » s'appuiera sur deux relevés printaniers dont au moins un relevé nocturne.

Les quadrats de végétations seront relevés une fois par an (fin de printemps- début d'été).

L'inventaire globale de la flore s'appuiera sur deux relevés (un au printemps, un en été).

Suivi à long terme :

Les mesures compensatoires devront faire l'objet d'un suivi particulier sur au moins 10 ans, comme spécifié, avec des relevés 1, 3, 5 ans après travaux puis tous les 5 ans, avec mise à jour du plan de gestion au moins tous les 5 ans.

Les bilans des suivis seront transmis à la DDTM pour le 31 décembre de l'année du suivi.







**GSM**

**HEIDELBERG**CEMENT Group

Secteur Picardie  
Chemin de Barre de Mer  
80550 Saint Firmin Les Crotoy

Téléphone : 03 22 27 92 33  
Télécopie : 03 22 27 06 88  
Courriel : [mrenaud@gsm-granulats.fr](mailto:mrenaud@gsm-granulats.fr)